

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving Public Works and Government Services Canada/Réception des soumissions Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

1713 Bedford Row Halifax, N.S./Halifax, (N.É.) Halifax Nova Scotia **B3J1T3**

Bid Fax: (902) 496-5016

Request For a Standing Offer Demande d'offre à commandes

Regional Individual Standing Offer (RISO)

Offre à commandes individuelle régionale (OCIR)

Canada, as represented by the Minister of Public Works and Government Services Canada, hereby requests a Standing Offer on behalf of the Identified Users herein.

Le Canada, représenté par le ministre des Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada, autorise par la présente, une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés énumérés ci-après.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Atlantic Region Acquisitions/Région de l'Atlantique Acquisitions 1713 Bedford Row Halifax, N.S./Halifax, (N.É.) Halifax Nova Scot B3J 1T3

		Date		
W010C-200200/A	2020-			
Client Reference No N° de référence du client	1		. No N° de réf. de SEAG	
W010C-20-0200			L-122-5988	
File No N° de dossier HAL-9-82083 (122)	FMS No.	/N°	VME	
Solicitation Closes - L'invitation p at - à 02:00 PM on - le 2020-04-16	rend	fin	Time Zone Fuseau horaire Atlantic Daylight Saving Time ADT	
Delivery Required - Livraison exigée				
See Herein		_		
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions Chinye (HAL), Chukwudi	à:		uyer Id - Id de l'acheteur al 122	
Telephone No N° de téléphone	FAX	(No	N° de FAX	
(902)401-7604 ()	(90	(902)496-5016		
Destination - of Goods, Services, and Construction Destination - des biens, services et construction: DEPARTMENT OF NATIONAL DEFENCE WILLOW PARK BLDG 7 STN FORCES HALIFAX NOVA SCOTIA B3K5X5 Canada	1:			

This request for a Standing Offer does not include provisions for security.

Cette Demande d'offre à commandes ne comprend pas des dispositions en matière de sécurité.

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur

Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print)

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)

Signature Date



File No. - N° du dossier HAL-9-82083

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE	E 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	3
1.1	Introduction	3
1.2	SOMMAIRE	
1.3	EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	4
1.4	COMPTE RENDU	
1.5	MIGRATION PRÉVUE VERS UNE SOLUTION D'ACHATS ÉLECTRONIQUES (SAE)	4
PARTIE	E 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS	4
2.1	INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	4
2.2	Présentation des offres	
2.3	ANCIEN FONCTIONNAIRE	5
2.4	DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES	7
2.5	LOIS APPLICABLES	7
PARTIE	3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES	7
3.1	INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES	7
PARTIE	E 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	8
4.1	Procédures d'évaluation	8
4.2	MÉTHODE DE SÉLECTION	
PARTIE	5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	12
5.1	ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC L'OFFRE	12
5.2	ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UNE OFFRE À COMMANDES ET RENSEIGNEMENTS	
SUPPI	LÉMENTAIRES	12
	E 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET JRANCES	14
6.1	EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	14
6.3	EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE	
PARTIE	7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	14
	FRE À COMMANDES	
7.1	OFFRE	14
7.2	EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	
7.3	CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	
7.4	DURÉE DE L'OFFRE À COMMANDES	16
7.5	RESPONSABLES	16
7.6	DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES	
7.7	UTILISATEURS DÉSIGNÉS	
7.8	PROCÉDURES POUR LES COMMANDES	
7.9	INSTRUMENT DE COMMANDE	
7.10	LIMITE DES COMMANDES SUBSÉQUENTES	
7.11	LIMITATION FINANCIÈRE	
7.12 7.13	Ordre de priorité des documents	
	LOIS APPLICABLES	
	Transition vers une solution d'achats électroniques (SAE)	

File No. - N° du dossier $HAL\mbox{-}9\mbox{-}82083$

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	19
7.1 ÉNONCÉ DES TRAVAUX	19
7.2 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	
7.3 Durée du contrat	
7.4 DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES	_
7.5 PAIEMENT	
7.6 Instructions pour la facturation	
7.8 PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – MANQUEMENT DE LA PART DE L'ENTREPRENEUR	
7.10 CLAUSE DU GUIDE DES CCUA	
ANNEXE « A »	
ÉNONCÉ DES TRAVAUX	22
ANNEXE « B »	23
BASE DE PAIEMENT	23
ANNEXE « C »	32
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	32
ANNEXE « D » DE LA PARTIE 3 DE LA DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES	33
INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE	33
ANNEXE « E » DE LA PARTIE 5 DE LA DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES	34
PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION	34
ANNEXE « F »	36
EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE	36
ANNEXE G	38
FORMULAIRE PORTANT SUR L'UTILISATION DES FONDS	38

N° de la modif - Amd. No. File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID hall22

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

HAL-9-82083

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

Partie 1	Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
Partie 2	Instructions à l'intention des offrants : renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC;
Partie 3	Instructions pour la préparation des offres : donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés;
Partie 4	Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection;
Partie 5	Attestations et renseignements supplémentaires : comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir;
Partie 6	Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances : comprend des exigences particulières auxquelles les offrants doivent répondre; et
Partie 7	7A, Offre à commandes, et 7B, Clauses du contrat subséquent :
	7A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;
	7B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux, la Base de paiement, les instruments de paiement électronique, le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation et toute autre annexe.

1.2 Sommaire

Les travaux dans le cadre de cette offre à commandes comprennent la fourniture de l'ensemble de la main-d'œuvre, du matériel, des outils, de l'équipement, du transport et de la supervision nécessaires à la fourniture d'équipement de construction lourd en location, avec les opérateurs, à divers emplacements de la BFC Halifax, comme il est indiqué à l'annexe A, Énoncé des travaux.

Ce besoin est assujetti aux dispositions de l'Accord de libre-échange canadien.

Une exigence du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi est associée au présent besoin; veuillez-vous référer à la Partie 5 – Attestations et renseignements supplémentaires, la Partie 7A - Offre à commandes et la partie 7B - Clauses du contrat subséquent et à l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation. »

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier HAL-9-82083

ld de l'acheteur - Buyer ID $hal122 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

La présente DOC permet aux offrants d'utiliser le service Connexion postel offert par la Société canadienne des postes pour la transmission électronique de leurs offres. Les offrants doivent consulter la partie 2 de la DOC, Instructions à l'intention des offrants, et la partie 3 de la DOC, Instructions pour la préparation des offres, pour obtenir de plus amples renseignements sur le recours à cette méthode. »

1.3 Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, consulter la Partie 6 – Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances; et la Partie 7 – Offre à commandes et clauses du contrat subséquent. Pour de plus amples renseignements sur les enquêtes de sécurité sur le personnel et les organismes, les offrants devraient consulter le site Web du <u>Programme de sécurité des contrats</u> de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html.)

1.4 Compte rendu

Les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.5 Migration prévue vers une solution d'achats électroniques (SAE)

Le Canada s'efforce actuellement de mettre au point une SAE en ligne plus rapide et plus conviviale pour commander des biens et des services. Pour en savoir plus sur la transition prévue vers ce système et sur les incidences éventuelles sur toute offre à commandes subséquente attribuée dans le cadre de cette demande de soumissions, reportez-vous à la section 7.15 – Transition vers une solution d'achats électroniques (SAE).

Le communiqué de presse du gouvernement du Canada fournit des renseignements additionnels.

1.6 Processus de conformité des soumissions en phases

Le Processus de conformité des soumissions en phases (« PCSP ») s'applique à ce besoin

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le <u>Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.</u>

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

Le document <u>2006</u> (2019-03-04) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document <u>2006</u>, Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours Insérer : 90 jours

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier HAL-9-82083 ld de l'acheteur - Buyer ID $hal122 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

2.2 Présentation des offres

Les offres doivent être présentées uniquement à l'Unité de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date et à l'heure indiquées à la page 1 de la DOC. Les offrants doivent acheminer leur offre à l'endroit suivant :

RETOURNER LES SOUMISSIONS À : Réception des soumissions Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 1713, chemin Bedford Halifax (N.-É.) B3J 1T3

TPSGC.RAReceptionSoumissionsNE-ARBidReceivingNS.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Remarque: Les offres ne seront pas acceptées si elles sont envoyées directement à cette adresse de courriel. Cette adresse de courriel doit être utilisée pour ouvrir une conversation Connexion postel, tel qu'indiqué dans les instructions uniformisées 2006, ou pour envoyer des offres au moyen d'un message Connexion postel si l'offrant utilise sa propre licence d'utilisateur du service Connexion postel.

Numéro de télécopieur : (902-496-5016).

2.3 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée cidessous avant l'émission d'une offre à commandes. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des offres est complétée, le Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra l'offre non recevable.

Définitions

Pour les fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la <u>Loi sur la gestion</u> <u>des finances publiques</u>, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu:
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

N° de la modif - Amd. No.

 $\begin{array}{l} \text{File No. - N}^{\circ} \text{ du dossier} \\ HAL-9-82083 \end{array}$

Id de l'acheteur - Buyer ID hal 122 N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la <u>Loi sur la pension</u> <u>de la fonction publique</u> (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la <u>Loi sur les prestations de retraite supplémentaires</u> L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la <u>Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes</u>, L.R., 1985, ch. C-17, à la <u>Loi sur la continuation de la pension des services de défense</u>, 1970, ch. D-3, à la <u>Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada</u>, 1970, ch. R-10, et à la <u>Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada</u>, L.R., 1985, ch. R-11, à la <u>Loi sur les allocations de retraite des parlementaires</u>, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la <u>Loi sur le Régime de pensions du Canada</u>, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui() Non()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les offrants acceptent que le statut de l'offrant retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'<u>Avis sur</u> la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

Oui () Non ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier HAL-9-82083

ld de l'acheteur - Buyer ID $hal122 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

2.4 Demandes de renseignements – demande d'offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins (5) jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les offrants.

2.5 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur Nouvelle-Écosse et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

3.1 Instructions pour la préparation des offres

 Si l'offrant choisit d'envoyer son offre par voie électronique, le Canada exige de sa part qu'il respecte l'article 08 des instructions uniformisées 2006. Le système Connexion postel a une limite de 1 Go par message individuel affiché et de 20 Go par conversation. La soumission doit être présentée en sections distinctes comme suit :

> Section I : Offre technique Section II : Offre financière Section III : Attestations

 Si l'offrant choisit de transmettre son offre sur papier, le Canada demande que l'offre soit présentée en sections distinctes, comme suit :

Section I: Offre technique (Une copie papier)

Section II: Offre financière (une copy papier)

Section III: Attestations (une copies papier)

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

File No. - N° du dossier

HAL-9-82083

Si l'offrant fournit simultanément plusieurs copies de son offre à l'aide de méthodes de livraison acceptables, et en cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique transmise par le service Connexion postel et celui de la copie papier, le libellé de la copie électronique transmise par le service Connexion postel aura préséance sur le libellé des autres copies.

3.1.1 Paiement électronique de factures - offre

Si vous êtes disposés à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, compléter l'annexe « D » Instruments de paiement électronique, afin d'identifier lesquels sont acceptés.

Si l'annexe « D » Instruments de paiement électronique n'a pas été complétée, il sera alors convenu que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.1.2 Fluctuation du taux de change

C3011T (2013-11-06), Fluctuation du taux de change

Section III: **Attestations**

Les offrants doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à a) commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.
- Le Canada appliquera le Processus de conformité des soumissions en phases décrit ci-dessous. c)

4.1.1 Processus de conformité des soumissions en phases

4.1.1.1 (19-07-2018) Généralités

- (a) Pour ce besoin, le Canada applique le PCSP tel que décrit ci-dessous.
- (b) Nonobstant tout examen par le Canada aux phases I ou II du Processus, les soumissionnaires sont et demeureront les seuls et uniques responsables de

l'exactitude, de l'uniformité et de l'exhaustivité de leurs soumissions, et le Canada n'assume, en vertu de cet examen, aucune obligation ni de responsabilité envers les soumissionnaires de relever, en tout ou en partie, toute erreur ou toute omission, dans

les soumissions ou en réponse à toute communication provenant d'un soumissionnaire.

LE SOUMISSIONNAIRE RECONNAÎT QUE LES EXAMENS LORS DES PHASES I ET II DU PRÉSENT PROCESSUS NE SONT QUE PRÉLIMINAIRES ET N'EMPÊCHENT PAS QU'UNE SOUMISSION SOIT NÉANMOINS JUGÉE NON RECEVABLE À LA PHASE III, ET CE, MÊME POUR LES EXIGENCES OBLIGATOIRES QUI ONT FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN AUX PHASES I OU II, ET MÊME SI LA SOUMISSION AURAIT ÉTÉ JUGÉE RECEVABLE À UNE PHASE ANTÉRIEURE. LE CANADA PEUT DÉTERMINER À SA DISCRÉTION QU'UNE SOUMISSION NE RÉPOND PAS À UNE EXIGENCE OBLIGATOIRE À N'IMPORTE QUELLE DE CES PHASES. LE SOUMISSIONNAIRE RECONNAÎT

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier HAL-9-82083

ld de l'acheteur - Buyer ID $hal 122 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

ÉGALEMENT QUE MALGRÉ LE FAIT QU'IL AIT FOURNI UNE RÉPONSE À UN AVIS OU À UN RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ (REC) (TEL QUE CES TERMES SONT DÉFINIS PLUS BAS) QU'IL EST POSSIBLE QUE CETTE RÉPONSE NE SUFFISE PAS POUR QUE SA SOUMISSION SOIT JUGÉE CONFORME AUX AUTRES EXIGENCES OBLIGATOIRES.

- (c) Le Canada peut, à sa propre discrétion et à tout moment, demander et recevoir de l'information de la part du soumissionnaire afin de corriger des erreurs ou des lacunes administratives dans sa soumission, et cette nouvelle information fera partie intégrante de sa soumission. Ces erreurs pourraient être, entre autres : une signature absente; une case non cochée dans un formulaire; une erreur de forme; l'omission d'un accusé de réception, du numéro d'entreprise d'approvisionnement ou même les coordonnées des personnes-ressources, c'est-à-dire leurs noms, leurs adresses et les numéros de téléphone; ou encore des erreurs d'inattention dans les calculs ou dans les nombres, et des erreurs qui n'affectent en rien les montants que le soumissionnaire a indiqué pour le prix ou pour tout composant du prix. Ainsi, le Canada a le droit de demander ou de recevoir toute information après la date de clôture de l'invitation à soumissionner uniquement lorsque l'invitation à soumissionner permet ce droit expressément. Le soumissionnaire disposera alors d'un délai indiqué pour fournir l'information requise.

 Toute information fournie hors délais sera refusée.
- (d) Le PCSP ne limite pas les droits du Canada en vertu du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) 2003 (04-03-2019) Instructions uniformisées biens ou services besoins concurrentiels, ni le droit du Canada de demander ou d'accepter toute information pendant la période de soumission ou après la clôture de cette dernière, lorsque la demande de soumissions confère expressément ce droit au Canada, ou dans les circonstances décrites au paragraphe (c).
- (e) Le Canada enverra un Avis ou un REC selon la méthode de son choix et à sa discrétion absolue. Le soumissionnaire doit soumettre sa réponse par la méthode stipulée dans l'Avis ou le REC. Les réponses sont réputées avoir été reçues par le Canada à la date et à l'heure qu'elles ont été livrées au Canada par la méthode indiquée dans l'Avis ou le REC et à l'adresse qui y figure. Un courriel de réponse autorisé dans l'Avis ou le REC est réputé reçu par le Canada à la date et à l'heure auxquelles il a été reçu dans la boîte de réception de l'adresse électronique indiquée dans l'Avis ou le REC. Un Avis, ou un REC, envoyé par le Canada au soumissionnaire à l'adresse fournie par celui-ci dans la soumission ou après l'envoi de celle-ci est réputé avoir été reçu par le soumissionnaire à la date à laquelle il a été envoyé par le Canada. Le Canada n'assume aucune responsabilité envers les soumissionnaires pours les soumissions retardataires, peu importe la cause.

4.1.1.2 (13-03-2018)

Phase I: Soumission financière:

- (a) Après la date et l'heure de clôture de cette demande de soumissions, le Canada examinera la soumission pour déterminer si elle comporte une soumission financière et si celle-ci contient toute l'information demandée par la demande de soumissions. L'examen par le Canada à la phase I se limitera à déterminer s'il y manque des informations exigées par la demande de soumissions à la soumission financière. Cet examen n'évaluera pas si la soumission financière répond à toute norme ou si elle est conforme à toutes les exigences de la demande.
- (b) L'examen par le Canada durant la phase I sera effectué par des fonctionnaires du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada.
- (c) Si le Canada détermine, selon sa discrétion absolue, qu'il n'y a pas de soumission financière ou qu'il manque toutes les informations demandées dans la soumission financière, la soumission sera alors jugée non recevable et sera rejetée.
- (d) Pour les soumissions autres que celles décrites au paragraphe (c), Canada enverra un avis écrit au soumissionnaire (« Avis ») identifiant où la soumission financière manque d'informations. Un

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier HAL-9-82083

Id de l'acheteur - Buyer ID $hal122 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

soumissionnaire dont la soumission financière a été jugée recevable selon les exigences examinées lors de la phase I ne recevra pas d'Avis. De tels soumissionnaires n'auront pas le droit de soumettre de l'information supplémentaire relativement à leur soumission financière.

- (e) Les soumissionnaires qui ont reçu un Avis bénéficieront d'un délai indiqué dans l'Avis (la « période de grâce ») pour redresser les points indiqués dans l'Avis en fournissant au Canada, par écrit, l'information supplémentaire ou une clarification en réponse à l'Avis. Les réponses reçues après la fin de la période de grâce ne seront pas prises en considération par le Canada sauf dans les circonstances et conditions stipulées expressément dans l'avis.
- (f) Dans sa réponse à l'Avis, le soumissionnaire n'aura le droit de redresser que la partie de sa soumission financière indiquée dans l'Avis. Par exemple, lorsque l'Avis indique qu'un élément a été laissé en blanc, seule l'information manquante pourra ainsi être ajoutée à la soumission financière, excepté dans les cas où l'ajout de cette information entraînera nécessairement la modification des calculs qui ont déjà été présentés dans la soumission financière (p. ex. le calcul visant à déterminer le prix total). Les rajustements nécessaires devront alors être mis en évidence par le soumissionnaire et seuls ces rajustements pourront être effectués. Toutes les informations fournies doivent satisfaire aux exigences de la demande de soumissions.
- (g) Toute autre modification apportée à la soumission financière soumise par le soumissionnaire sera considérée comme une nouvelle information et sera rejetée. Aucun changement ne sera autorisé à une quelconque autre section de la soumission du soumissionnaire. L'intégralité de l'information soumise conformément aux exigences de cette demande de soumissions en réponse à l'Avis remplacera uniquement la partie de la soumission financière originale telle qu'autorisée ci-dessus et sera utilisée pour le reste du processus d'évaluation des soumissions.
- (h) Le Canada déterminera si la soumission financière est recevable pour les exigences examinées à la phase I, en tenant compte de l'information supplémentaire ou de la clarification fournie par le soumissionnaire conformément à la présente section. Si la soumission financière n'est pas jugée recevable au regard des exigences examinées à la phase I à la satisfaction du Canada, la soumission financière sera jugée non recevable et rejetée.
- (i)Seules les soumissions jugées recevables conformément aux exigences examinées à la phase I à la satisfaction du Canada seront examinées à la phase II.

4.1.1.3 (13-03-2018) Phase II: Soumission technique

- (a) L'examen par le Canada au cours de la phase II se limitera à une évaluation de la soumission technique afin de vérifier si le soumissionnaire a respecté toutes les exigences obligatoires d'admissibilité. Cet examen n'évalue pas si la soumission technique répond à une norme ou répond à toutes les exigences de la soumission. Les exigences obligatoires d'admissibilité sont les critères techniques obligatoires tels qu'ainsi décrits dans la présente demande de soumissions comme faisant partie du Processus de conformité des soumissions en phases. Les critères techniques obligatoires qui ne sont pas identifiés dans la demande de soumissions comme faisant partie du PCSP ne seront pas évalués avant la phase III.
- (b) Le Canada enverra un avis écrit au soumissionnaire REC précisant les exigences obligatoires d'admissibilité que la soumission n'a pas respectée. Un soumissionnaire dont la soumission a été jugée recevable au regard des exigences examinées au cours de la phase II recevra un REC qui précisera que sa soumission a été jugée recevable au regard des exigences examinées au cours de la phase II. Le soumissionnaire en question ne sera pas autorisé à soumettre des informations supplémentaires en réponse au REC.

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier HAL-9-82083

Id de l'acheteur - Buyer ID $hal122 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

(c) Le soumissionnaire disposera de la période de temps précisée dans le REC (« période de grâce ») pour remédier à l'omission de répondre à l'une ou l'autre des exigences obligatoires d'admissibilité inscrites dans le REC en fournissant au Canada, par écrit, des informations supplémentaires ou des clarifications en réponse au REC. Les réponses reçues après la fin de la période de grâce ne seront pas prises en considération par le canada sauf, dans les circonstances et conditions expressément prévues par le REC.

- (d) La réponse du soumissionnaire doit adresser uniquement les exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le rapport d'évaluation de conformité (REC) et considérées comme non accomplies, et doit inclure uniquement les renseignements nécessaires pour ainsi se conformer aux exigences. Toutefois, dans le cas où une réponse aux exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le REC entraînera nécessairement la modification d'autres renseignements qui sont déjà présents dans la soumission, les rajustements nécessaires devront être mis en évidence par le soumissionnaire. La réponse au REC ne doit pas inclure de changement à la soumission financière. Toute autre information supplémentaire qui n'est pas requise pour se conformer aux exigences ne sera pas prise en considération par le Canada.
- (e) La réponse du soumissionnaire au REC devra spécifier, pour chaque cas, l'exigence obligatoire d'admissibilité du REC à laquelle elle répond, notamment en identifiant le changement effectué dans la section correspondante de la soumission initiale, et en identifiant dans la soumission initiale les modifications nécessaires qui en découlent. Pour chaque modification découlant de la réponse aux exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le REC, le soumissionnaire doit expliquer pourquoi une telle modification est nécessaire. Il n'incombe pas au Canada de réviser la soumission du soumissionnaire; il incombe plutôt au soumissionnaire d'assumer les conséquences si sa réponse au REC n'est pas effectuée conformément au présent paragraphe. Toutes les informations fournies doivent satisfaire aux exigences de la demande de soumissions.
- (f) Tout changement apporté à la soumission par le soumissionnaire en dehors de ce qui est demandé, sera considéré comme étant de l'information nouvelle et ne sera pas prise en considération. L'information soumise selon les exigences de cette demande de soumissions en réponse au REC remplacera, intégralement et **uniquement** la partie de la soumission originale telle qu'elle est autorisée dans cette section.
- (g) Les informations supplémentaires soumises pendant la phase II et permises par la présente section seront considérées comme faisant partie de la soumission et seront prises en compte par le Canada dans l'évaluation de la soumission lors de la phase II que pour déterminer si la soumission respecte les exigences obligatoires admissibles. Celles-ci ne seront utilisées à aucune autre phase de l'évaluation pour augmenter les notes que la soumission originale pourrait obtenir sans les avantages de telles informations additionnelles. Par exemple, un critère obligatoire admissible qui exige l'obtention d'un nombre minimum de points pour être considéré conforme sera évalué à la phase II afin de déterminer si cette note minimum obligatoire aurait été obtenue si le soumissionnaire n'avait pas soumis les renseignements supplémentaires en réponse au REC. Dans ce cas, la soumission sera considérée comme étant conforme par rapport à ce critère obligatoire admissible et les renseignements supplémentaires soumis par le soumissionnaire lieront le soumissionnaire dans le cadre de sa soumission, mais la note originale du soumissionnaire, qui était inférieure à la note minimum obligatoire pour ce critère obligatoire admissible, ne changera pas, et c'est cette note originale qui sera utilisée pour calculer les notes pour la soumission.
- (h) Le Canada déterminera si la soumission est recevable pour les exigences examinées à la phase II, en tenant compte de l'information supplémentaire ou de la clarification fournie par le soumissionnaire conformément à la présente section. Si la soumission n'est pas jugée recevable selon des exigences examinées à la phase II à la satisfaction du Canada, la soumission financière sera jugée non recevable et rejetée.

N° de l'invitation - Solicitation No. W010C--200200/A N° de réf. du client - Client Ref. No. W010C--200200

 $\ensuremath{\text{N}^{\circ}}$ de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier HAL-9-82083

Id de l'acheteur - Buyer ID $hal122 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

(i) Uniquement les soumissions jugées recevables selon les exigences examinées à la phase II et à la satisfaction du Canada seront ensuite évaluées à la phase III.

1.1.1.4 (13-03-2018) Phase III : Évaluation finale de la soumission

- (a) À la phase III, le Canada complétera l'évaluation de toutes les soumissions jugées recevables selon les exigences examinées à la phase II. Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les exigences d'évaluation technique et financière.
- (b) Une soumission sera jugée non recevable et sera rejetée si elle ne respecte pas toutes les exigences d'évaluation obligatoires de la demande de soumissions.

4.1.2.1 Évaluation financière

4.1.2.2

Clause du Guide des CCUA M0220T (M0220T), Évaluation du prix-soumission

4.2 Méthode de sélection

4.2.1 Clause du *Guide des CCUA* (M0069T) (2007-05-25), (Méthode de sélection)

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les offrants doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'une offre à commandes leur soit émise.

Les attestations que les offrants remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une offre non recevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes, ou de mettre l'entrepreneur en défaut s'il est établi qu'une attestation de l'offrant est fausse, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat.

Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'offre à commandes, l'offre sera déclarée non recevable ou entraînera la mise de côté de l'offre à commandes ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec l'offre

Les offrants doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur offre.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les offrants doivent présenter avec leur offre, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web <u>Intégrité – Formulaire de déclaration</u> (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html), afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes et renseignements supplémentaires

N° de l'invitation - Solicitation No. W010C--200200/A N° de réf. du client - Client Ref. No. W010C--200200

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier HAL-9-82083

ld de l'acheteur - Buyer ID $hal122 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec l'offre mais elles peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, l'offre sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la <u>Politique d'inadmissibilité et de suspension</u> (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html), l'offrant doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation d'offre En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant, et tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF ») du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web <u>d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail (https://www.canada.ca/fr/emploideveloppement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4).</u>

Le Canada aura le droit de déclarer une offre non recevable ou de mettre de côté l'offre à commandes, si l'offrant, ou tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment d'émettre l'offre à commandes ou durant la période de l'offre à commandes.

Le Canada aura aussi le droit de résilier la commande subséquente pour manquement si l'entrepreneur ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » pendant la durée du contrat.

L'offrant doit fournir au responsable de l'offre à commandes l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie avant l'émission de l'offre à commandes. Si l'offrant est une coentreprise, l'offrant doit fournir au responsable de l'offre à commandes l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

5.2.3 Attestations additionnelles préalables à l'émission d'une offre à commandes

5.2.4. Indemnisation des accidents du travail - lettre d'attestation

Le soumissionnaire doit avoir un compte en règle auprès de la Commission des accidents du travail de la province ou du territoire concerné.

Le soumissionnaire doit fournir dans les sept (7) jours ouvrables suivant une demande de l'autorité contractante, une attestation ou une lettre de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents de travail pertinente confirmant que le compte du soumissionnaire est en règle. À défaut de respecter cette demande, la soumission sera jugée irrecevable.

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier HAL-9-82083

ld de l'acheteur - Buyer ID $hal 122 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET D'ASSURANCES

6.1 Exigences relatives à la sécurité

- 1. Les conditions suivantes doivent être respectées avant l'émission de l'offre à commandes :
 - a) l'offrant doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiqué à la Partie 7A – Offre à commandes;
 - les individus proposés par l'offrant et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature classifiée ou protégée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiqué à la Partie 7A Offre à commandes;
 - l'offrant doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature classifiée ou protégée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé;
- 2. On rappelle aux offrants d'obtenir rapidement la cote de sécurité requise. La décision de retarder l'émission de l'offre à commandes, pour permettre à l'offrant retenu d'obtenir la cote de sécurité requise, demeure à l'entière discrétion du responsable de l'offre à commandes.
- 3. Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les offrants devraient consulter le site Web du <u>Programme de sécurité des contrats</u> de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html).

6.3 Exigences en matière d'assurance

L'offrant doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que l'offrant peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à l'annexe F si une offre à commandes lui est émise à la suite de la demande d'offres à commandes.

Si l'information n'est pas fournie dans l'offre, le responsable de l'offre à commandes en informera l'offrant et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande du responsable de l'offre à commandes et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

PARTIE 7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

7.1 Offre

7.1.1 L'offrant offre d'exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux reproduit à l'annexe « A ».

7.2 Exigences relatives à la sécurité

7.2.1 Les exigences relatives à la sécurité suivantes (LVERS et clauses connexes, tel que prévu par le Programme de sécurité des contrats) s'appliquent et font partie intégrante de l'offre à commandes. HAL-9-82083

EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR ENTREPRENEUR CANADIEN : DOSSIER TPSGC N° W010C-20-0200

- L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par le Programme de sécurité des contrats (PSC), Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
- 2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des établissements dont l'accès est réglementé doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par le PSC, TPSGC.
- 3. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable du PSC, TPSGC.
- 4. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions:
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe C ;
 - b) du Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).

7.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le <u>Guide des clauses et conditions uniformisées</u> <u>d'achat</u> (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Trayaux publics et Services gouvernementaux Canada.

7.3.1 Conditions générales

<u>2005</u> (2017-06-21), Conditions générales – offres à commandes - biens ou services, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

7.3.2 Offres à commandes - établissement des rapports

L'offrant doit compiler et tenir à jour des données sur les biens et services qu'il fournit au gouvernement fédéral dans le cadre de contrats découlant de l'offre à commandes. Ces données doivent comprendre tous les achats effectués par le Canada, y compris ceux payés au moyen d'une carte d'achat du Canada.

L'offrant doit fournir ces données conformément aux exigences en matière d'établissement de rapports décrites à l'annexe intitulée FORMULAIRE PORTANT SUR L'UTILISATION DES FONDS

. Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée dans le rapport. Si aucun bien ou service n'a été fourni pendant une période donnée, l'offrant doit soumettre un rapport portant la mention « néant ».

Les données doivent être présentées tous les « trimestres » au responsable de l'offre à commandes.

Voici la répartition des trimestres :

- premier trimestre : du 1 avril au 30 juin
- deuxième trimestre : du 1 juillet au 30 septembre
- troisième trimestre : du 1 octobre au 31 décembre
- quatrième trimestre : du 1 janvier au 31 mars

 $\ensuremath{\text{N}^{\circ}}$ de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier HAL-9-82083

ld de l'acheteur - Buyer ID $hal122 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

Les données doivent être présentées au responsable de l'offre à commandes dans les (14) jours civils suivant la fin de la période de référence.

7.4 Durée de l'offre à commandes

7.4.1 Période de l'offre à commandes

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées et les services être rendus du 1^{er} mai 2020 au 30 avril 2021 inclusivement.

7.4.2 Prolongation de l'offre à commandes

Si l'utilisation de l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale, l'offrant consent à prolonger son offre pour deux (2) périodes supplémentaires d'une durée d'un (1) an chacune, aux mêmes conditions et aux taux ou prix indiqués dans l'offre à commandes, ou aux taux ou prix calculés grâce à la formule mentionnée dans l'offre à commandes.

L'offrant sera avisé de la décision d'autoriser l'utilisation de l'offre à commandes pour une période prolongée par le responsable de l'offre à commandes trente (30) jours avant la date d'expiration de celle-ci. Une révision de l'offre à commandes sera émise par le responsable de celle-ci.

7.5 Responsables

7.5.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

Nom: Chukwudi Chinye

Titre : Spécialiste de l'approvisionnement

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Direction générale des approvisionnements

Adresse: 1713 Bedford Row, Halifax (N.-É.) B3J 1T3

Téléphone : 902-401-7604 Télécopieur : 902-496-5016

Courriel: chukwudi.chinye@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

7.5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est (sera précisé à l'émission de l'offre à commandes) :

Nom : Titre :	 	
Organisation : _	 	
Adresse :	 	 —
Γéléphone :	 	
Γélécopieur :		
Courriel ·		

 $\ensuremath{\text{N}^{\circ}}$ de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier HAL-9-82083

ld de l'acheteur - Buyer ID $hal122 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

(à remplir par l'offrant)	
Nom :	
Numéro de téléphone :	
Numéro de téléphone cellulaire :	_
Numéro de télécopieur :	
Courriel:	

Représentant de l'offrant

7.6 Divulgation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la <u>Loi sur la pension de la fonction publique</u> (LPFP), l' entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'<u>Avis sur la Politique des marchés : 2012-2</u> du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7.7 Utilisateurs désignés

L'utilisateur désigné autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes est : Bureau des contrats de la Section des opérations immobilières (Halifax) du ministère de la Défense nationale.

7.8 Procédures pour les commandes

L'utilisateur désigné fournira un énoncé des travaux requis à l'offrant et ce dernier doit donner à l'utilisateur désigné une estimation des coûts de l'exécution des travaux visés, selon les prix figurant dans l'offre à commandes. L'offrant ne doit entreprendre aucun des travaux demandés tant qu'une commande subséquente n'a pas été placée par l'utilisateur désigné. Les coûts estimés prévus dans la commande subséquente ne pourront être dépassés sans l'autorisation écrite préalable de l'utilisateur désigné.

7.9 Instrument de commande

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateur(s) désigné(s) à l'aide des formulaires dûment remplis ou de leurs équivalents, comme il est indiqué aux paragraphes 2 ou 3 ci-après, ou au moyen de la carte d'achat du Canada (Visa ou MasterCard) pour les besoins de faible valeur.

- Les commandes subséquentes doivent provenir de représentants autorisés des utilisateurs désignés dans l'offre à commandes. Il doit s'agir de biens ou services ou d'une combinaison de biens et services compris dans l'offre à commandes, conformément aux prix et aux modalités qui y sont précisés.
- 2. Les formulaires suivants sont disponibles au site Web Catalogue de formulaires :
 - PWGSC-TPSGC 942 Commande subséquente à une offre à commandes

ou

- 3. Un formulaire équivalent ou un document électronique de commande subséquente qui comprend à tous le moins les renseignements suivants :
 - le numéro de l'offre à commandes;
 - l'énoncé auquel les modalités de l'offre à commandes ont été intégrées;
 - la description et le prix unitaire de chaque article;
 - la valeur totale de la commande subséquente;
 - le point de livraison;

 N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier HAL-9-82083

ld de l'acheteur - Buyer ID $hal122 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

- la confirmation comme quoi les fonds sont disponibles aux termes de l'article 32 de la Loi sur la gestion des finances publiques;
- la confirmation comme quoi l'utilisateur a été désigné dans le cadre de l'offre à commandes et qu'il détient l'autorisation d'établir un contrat.

7.10 Limite des commandes subséquentes

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser 60 000\$ (taxes applicables incluses).

7.11 Limitation financière

Le coût total, pour le Canada, des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser le montant de 600 000 \$, (taxes applicables exclues) à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des services ou des articles sur réception de commandes qui porteraient le coût total, pour le Canada à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.

L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes si cette somme est suffisante dès que 75 p. 100 de ce montant est engagé, ou trois (3) mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt le responsable de l'offre à commandes.

7.12 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) la commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes:
- les conditions générales <u>2005</u> (2017-06-21), Conditions générales offres à commandes biens ou services
- e) les conditions générales (2010C -2018-06-21- services -complexité moyenne);
- f) l'Annexe « A », Énoncé des travaux;
- g) I'Annexe « B », Base de paiement;
- h) l'Annexe « C », Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
- i) I'Annexe « D », Exigences en matière d'assurance;
- j) l'offre de l'offrant en date du (insérer la date de l'offre)

7.13 Attestations et renseignements supplémentaires

7.13.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'offrant avec son offre ou préalablement à l'émission de l'offre à commandes (OC), ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions d'émission de l'OC et le non-respect constituera un manquement de la part de l'offrant. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au-delà de la période de l'OC.

7.13.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Mise de côté

Lorsqu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail, l'offrant reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée de l'offre à commandes. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'offrant sera ajouté à la liste des «

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier HAL-9-82083

ld de l'acheteur - Buyer ID $hal122 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF ». L'imposition d'une telle sanction par EDSC peut entraîner la mise de côté de l'offre à commandes.

7.13.3 Clauses du Guide des CCUA

Indemnisation des accidents du travail-A0285C-2007-05-25

7.14 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur en Nouvelle-Écosse et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

7.15 Transition vers une solution d'achats électroniques (SAE)

Pendant la période de l'offre à commandes, le Canada peut effectuer la transition vers une SAE afin de traiter et de gérer de façon plus efficace les commandes subséquentes individuelles pour certains ou pour l'ensemble des biens et des services applicables de l'offre à commandes. Le Canada se réserve le droit, à sa propre discrétion, de rendre l'utilisation de la nouvelle solution d'achats électroniques obligatoire.

Le Canada accepte de fournir à l'offrant un préavis de trois mois afin de lui permettre d'adopter les mesures nécessaires en vue d'intégrer l'offre à la SAE. Le préavis comprendra une trousse d'information détaillée décrivant les exigences, ainsi que les orientations et les appuis pertinents.

Si l'offrant décide de ne pas offrir ses biens et ses services par l'intermédiaire de la Solution d'achats électroniques, l'offre à commandes pourrait être mise de côté par le Canada.

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

7.1 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit fournir les articles décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

7.2 Clauses et conditions uniformisées

7.2.1 Conditions générales

<u>2010C</u> (2018-06-21), Conditions générales - services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'article (13), Intérêt sur les comptes en souffrance, de (2010C-2018-06-21- services complexité moyenne) ne s'applique pas aux paiements faits par carte de crédit.

7.3 Durée du contrat

7.3.1 Période du contrat

La période du contrat est du 1er mai 2020 au 30 avril 2021 inclusivement

7.4 Divulgation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la <u>Loi sur la pension de la fonction publique</u> (LPFP), l' entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation

 $\ensuremath{\text{N}^{\circ}}$ de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier HAL-9-82083

ld de l'acheteur - Buyer ID $hal122 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

proactive des marchés, et ce, conformément à l'<u>Avis sur la Politique des marchés : 2012-2</u> du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7.5 Paiement

7.5.1 Base de paiement

Sous réserve de l'exécution satisfaisante de tous les travaux prévus au contrat, l'entrepreneur sera payé selon le prix ferme indiqué à l'annexe B. Les droits de douane ne sont pas compris et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

7.5.2 Limite de prix

Clause du Guide des CCUA C6000C (2017-08-17), Limite de prix

7.5.3 Paiement unique

Paiement unique-H1000C- 2008-05-12

7.5.4 Clauses du Guide des CCUA

T1204 - demande directe du ministère client- A9117C- 2007-11-30 Vérification discrétionnaire des comptes- C0705C- 2010-01-11

7.5.5 Paiement électronique de factures – commande subséquente

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- a. Carte d'achat Visa;
- b. Carte d'achat MasterCard :
- c. Dépôt direct (national et international);
- d. Échange de données informatisées (EDI);
- e. Virement télégraphique (international seulement);
- f. Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

7.6 Instructions pour la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

Chaque facture doit être appuyée par:

- a. une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail réclamé:
- b. une copie du document de sortie et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat:
- c. une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs et pour tous les frais de déplacement et de subsistance;
- d. une copie du rapport mensuel sur l'avancement des travaux.
- 2. Les factures doivent être distribuées comme suit :
 - a. L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.
 - b. Un (1) exemplaire doit être envoyé à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

 $\ensuremath{\text{N}^{\circ}}$ de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier HAL-9-82083

ld de l'acheteur - Buyer ID $hal122 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

c. Un (1) exemplaire doit être envoyé au consignataire.

7.7 Exigences particulières en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe F . L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

7.8 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsqu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (ESDC) – Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF ». L'imposition d'une telle sanction par ESDC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

7.10 Clause du Guide des CCUA

Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes- A9062C- 2011-05-16

 $\ensuremath{\text{N}^{\circ}}$ de la modif - Amd. No.

 $\begin{array}{l} \text{File No. - N}^{\circ} \text{ du dossier} \\ HAL-9-82083 \end{array}$

Id de l'acheteur - Buyer ID $hal \, 122 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

ANNEXE « A »

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

N° de l'invitation - Solicitation No. W010C-200200/A N° de réf. du client - Client Ref. No. W010C-200200

N° de la modif - Amd. No.

HAL-9-82083

File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID hall22 N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE « B »

BASE DE PAIEMENT

- 1. Les soumissionnaires doivent fournir des tarifs fermes tout-compris Durant les heures normales de travail, incluant la supervision, l'équipement, les mises à niveau, le matériel, les déplacements, les pièces et la main-d'œuvre qui sont requis pour exécuter les travaux demandés. Les prix doivent comprendre les prix du carburant, de l'huile, des huiles lubrifiantes, la location de l'équipement ainsi que la rémunération des conducteurs, payés à l'heure, en fonction du nombre d'heures de travail réelles consacrées à chaque pièce d'équipement sur le chantier. Le temps d'indisponibilité nécessaire aux activités de réparation, de graissage ou autres ne sera pas payé par le MDN. Aucun paiement ne sera effectué par le MDN pour l'équipement non utilisé ou stationnaire sur la propriété du MDN.
- 2. L'utilisation estimée, si elle est indiquée, correspond à une estimation aux seules fins de l'évaluation et ne signifie pas que toutes les quantités de l'article seront utilisées ou qu'elles ne pourront pas être dépassées.
- 3. Le prix par unité pour tout l'équipement ci-dessous doivent comprendre le coût d'une personne qualifiée / exploitant agréé.

Année 1 : Du 1er mai 2021 au 30 avril 2022

Article A	Description de l'article	Unité de mesure	Utilisatio n estimée	Prix unitaire	Prix calculé
	В	С	D	E	F = D * E
1	Chargeuse-pelleteuse avec masse opérationnelle minimale de 23000 livres avec opérateur	par heure	150	\$	\$
2	Chargeuse frontale avec masse opérationnelle minimale de 19500 livres avec opérateur	par heure	100	\$	\$
3	Excavatrice avec masse opérationnelle minimale de 12 tonnes, avec accessoires détachables hydrauliques compatibles avec opérateur	par heure	100	\$	<u>\$</u>
4	Excavatrice avec masse opérationnelle minimale de 39000 livres avec opérateur	par heure	100	\$	\$
5	Chargeur à direction à glissement avec opérateur	par heure	40	\$	
6	Bouteur, minimum de 100 HP avec opérateur	par heure	50	\$	
7	Niveleuse avec opérateur	par heure	25	\$	\$
8	Camion à flèche, 20 tonnes avec opérateur	par heure	50	\$	\$
9	Camion à benne basculante, essieu tandem, capacité de 18-20 verges cubes, avec opérateur.	par heure	500	\$	\$

 $\ensuremath{\text{N}^{\circ}}$ de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier $HAL\mbox{-}9\mbox{-}82083$

Id de l'acheteur - Buyer ID hal 122 N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

10	Rouleau vibrateur double à contrôle arrière, masse opérationnelle minimale de 19500 livres, avec opérateur.	par heure	200	\$ \$
11	Scie pour asphalte avec opérateur.	par heure	50	\$ \$
12	Marteau perforateur, complet avec tuyau souple et compresseur 80 psi avec opérateur.	par heure	50	\$ \$
13	Ouvrier	par heure	900	\$ <u>\$</u>
14	Remblai en gravier - type 1	par tonne	1,000	\$ \$
15	Remblai en gravier - type 2	par tonne	1,000	\$ \$
16	Remblai d'appoint - type 3	par tonne	500	\$ \$
17	Remblai d'emprunt – type 4	par tonne	400	\$ \$
18	Remblai de sable - type 5	par tonne	400	\$ \$
19	Remblai de pierre de décantation - type 6	par tonne	200	\$ \$
20	Remblai de terre végétale - type 7	par tonne	300	\$ \$
21	Réparation de trottoir en béton – 100mm d'épaisseur x 1,5m de largeur, y compris la main-d'œuvre, coffrages, finition, cure du béton, joint de retrait & produit de scellement pénétrant.	par mètre linéaire	250	\$ \$
22	Réparation de la bordure en béton et du caniveau, y compris la main-d'œuvre, coffrages, finition, cure du béton, joint de retrait & produit de scellement pénétrant.	par mètre linéaire	250	\$ \$
23	Réparation de la bordure en béton seulement, y compris la main-d'œuvre, coffrages, finition, cure du béton, joint de retrait & produit de scellement pénétrant.	per linear metre	250	\$ \$
24	Réparation du revêtement bitumineux, y compris la main-d'œuvre, couche d'apprêt et couche d'accrochage - 50mm d'épaisseur.	m²	500	\$ \$
25	Réparation du revêtement bitumineux, y compris la main-d'œuvre, couche d'apprêt et couche d'accrochage - 150mm d'épaisseur.	m²	500	\$ \$
26	Réparation de la dalle sur terre-plein, y compris la main-d'œuvre, coffrages, armature, finition, cure du béton, joint de retrait, joint de dilatation & produit de scellement – 100mm d'épaisseur.	m²	250	\$ \$
27	Réparation de la dalle sur terre-plein, y compris la main-d'œuvre, coffrages, armature, finition, cure du béton, joint de retrait, joint de dilatation & produit de scellement – 200mm d'épaisseur.	m²	250	\$ \$

 $\ensuremath{\text{N}^{\circ}}$ de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier HAL-9-82083

ld de l'acheteur - Buyer ID $hal122 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

Le prix calculé total de la colonne F - Année 1 _____\$

Équipement et matériel divers :

Comprend l'équipement et matériaux non mentionné ci-dessus. Équipement et matériaux divers au prix coûtant plus une marge bénéficiaire de 10% ; les documents justificatifs, comme des factures ou des reçus, doivent être présentés.

Sols contaminés :

1. L'enlèvement du sol contaminé, au besoin, doit être effectué aux tarifs horaires indiqués ci-dessus. L'élimination du sol contaminé (y compris le manifeste de transport), au besoin, doit être effectuée au coût d'une redevance de déversement plus une marge bénéficiaire de 10% avec les documents justificatifs présentés (comme des factures ou des reçus).

 $\ensuremath{\mathsf{N}}^\circ$ de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier HAL-9-82083

Id de l'acheteur - Buyer ID hal 122 N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

- 1. Les soumissionnaires doivent fournir des tarifs fermes tout-compris Durant les heures normales de travail, incluant la supervision, l'équipement, les mises à niveau, le matériel, les déplacements, les pièces et la main-d'œuvre qui sont requis pour exécuter les travaux demandés. Les prix doivent comprendre les prix du carburant, de l'huile, des huiles lubrifiantes, la location de l'équipement ainsi que la rémunération des conducteurs, payés à l'heure, en fonction du nombre d'heures de travail réelles consacrées à chaque pièce d'équipement sur le chantier. Le temps d'indisponibilité nécessaire aux activités de réparation, de graissage ou autres ne sera pas payé par le MDN. Aucun paiement ne sera effectué par le MDN pour l'équipement non utilisé ou stationnaire sur la propriété du MDN.
- 2. L'utilisation estimée, si elle est indiquée, correspond à une estimation aux seules fins de l'évaluation et ne signifie pas que toutes les quantités de l'article seront utilisées ou qu'elles ne pourront pas être dépassées.
- 3. Le prix par unité pour tout l'équipement ci-dessous doivent comprendre le coût d'une personne qualifiée / exploitant agréé.

Année d'option 1 : Du 1er mai 2022 au 30 avril 2023

Article A	Description de l'article B	Unité de mesure C	Utilisatio n estimée D	Prix unitaire E	Prix calculé F = D * E
1	Chargeuse-pelleteuse avec masse opérationnelle minimale de 23000 livres avec opérateur	par heure	150	\$	\$
2	Chargeuse frontale avec masse opérationnelle minimale de 19500 livres avec opérateur	par heure	100	\$	\$
3	Excavatrice avec masse opérationnelle minimale de 12 tonnes, avec accessoires détachables hydrauliques compatibles avec opérateur	par heure	100	\$	\$
4	Excavatrice avec masse opérationnelle minimale de 39000 livres avec opérateur	par heure	100	\$	\$
5	Chargeur à direction à glissement avec opérateur	par heure	40	\$	
6	Bouteur, minimum de 100 HP avec opérateur	par heure	50	\$	\$
7	Niveleuse avec opérateur	par heure	25	\$	<u>\$</u>
8	Camion à flèche, 20 tonnes avec opérateur	par heure	50	\$	\$
9	Camion à benne basculante, essieu tandem, capacité de 18-20 verges cubes, avec opérateur.	par heure	500	\$	\$
10	Rouleau vibrateur double à contrôle arrière, masse opérationnelle minimale de 19500 livres, avec opérateur.	par heure	200	\$	\$
11	Scie pour asphalte avec opérateur.	par heure	50	\$	\$

23

27

Id de l'acheteur - Buyer ID hal122 N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

File No. - N° du dossier

W010C-200200 HAL-9-82083 Marteau perforateur, complet avec tuyau 12 souple et compresseur 80 psi avec par heure 50 \$ \$ opérateur. 13 Ouvrier 900 par heure \$ \$ 14 Remblai en gravier - type 1 1,000 \$ \$ par tonne 15 Remblai en gravier - type 2 par tonne 1,000 \$ \$ \$ 16 Remblai d'appoint - type 3 500 \$ par tonne 17 Remblai d'emprunt – type 4 400 \$ par tonne \$ \$ 18 Remblai de sable - type 5 par tonne 400 \$ 19 Remblai de pierre de décantation - type 6 200 \$ \$ par tonne \$ 20 Remblai de terre végétale - type 7 par tonne 300 \$ Réparation de trottoir en béton – 100mm d'épaisseur x 1,5m de largeur, y compris par mètre 21 la main-d'œuvre, coffrages, finition, cure 250 \$ \$ linéaire du béton, joint de retrait & produit de scellement pénétrant. Réparation de la bordure en béton et du caniveau, y compris la main-d'œuvre, par mètre 22 250 \$ \$ coffrages, finition, cure du béton, joint de linéaire

24 m² 500 \$ \$ et couche d'accrochage - 50mm d'épaisseur. Réparation du revêtement bitumineux, y compris la main-d'œuvre, couche d'apprêt 25 m² 500 \$ et couche d'accrochage - 150mm d'épaisseur. Réparation de la dalle sur terre-plein, y compris la main-d'œuvre, coffrages, 26 armature, finition, cure du béton, joint de m² 250 retrait, joint de dilatation & produit de scellement - 100mm d'épaisseur.

per linear

metre

armature, finition, cure du béton, joint de m^2 250 \$ retrait, joint de dilatation & produit de scellement - 200mm d'épaisseur.

Le prix calculé total de la colonne F - Année d'option 1

250

\$

\$

\$

Équipement et matériel divers :

retrait & produit de scellement pénétrant. Réparation de la bordure en béton seulement, v compris la main-d'œuvre.

coffrages, finition, cure du béton, joint de

retrait & produit de scellement pénétrant. Réparation du revêtement bitumineux, y compris la main-d'œuvre, couche d'apprêt

Réparation de la dalle sur terre-plein, y compris la main-d'œuvre, coffrages,

Comprend l'équipement et matériaux non mentionné ci-dessus. Équipement et matériaux divers au prix coûtant

 $\ensuremath{\text{N}^{\circ}}$ de la modif - Amd. No.

ld de l'acheteur - Buyer ID $hal122 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

File No. - N° du dossier HAL-9-82083

plus une marge bénéficiaire de 10% ; les documents justificatifs, comme des factures ou des reçus, doivent être présentés.

Sols contaminés :

2. L'enlèvement du sol contaminé, au besoin, doit être effectué aux tarifs horaires indiqués ci-dessus. L'élimination du sol contaminé (y compris le manifeste de transport), au besoin, doit être effectuée au coût d'une redevance de déversement plus une marge bénéficiaire de 10% avec les documents justificatifs présentés (comme des factures ou des reçus).

 $\ensuremath{\mathsf{N}}^\circ$ de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier HAL-9-82083

Id de l'acheteur - Buyer ID hal122 N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

- 1. Les soumissionnaires doivent fournir des tarifs fermes tout-compris Durant les heures normales de travail, incluant la supervision, l'équipement, les mises à niveau, le matériel, les déplacements, les pièces et la main-d'œuvre qui sont requis pour exécuter les travaux demandés. Les prix doivent comprendre les prix du carburant, de l'huile, des huiles lubrifiantes, la location de l'équipement ainsi que la rémunération des conducteurs, payés à l'heure, en fonction du nombre d'heures de travail réelles consacrées à chaque pièce d'équipement sur le chantier. Le temps d'indisponibilité nécessaire aux activités de réparation, de graissage ou autres ne sera pas payé par le MDN. Aucun paiement ne sera effectué par le MDN pour l'équipement non utilisé ou stationnaire sur la propriété du MDN.
- 2. L'utilisation estimée, si elle est indiquée, correspond à une estimation aux seules fins de l'évaluation et ne signifie pas que toutes les quantités de l'article seront utilisées ou qu'elles ne pourront pas être dépassées.
- 3. Le prix par unité pour tout l'équipement ci-dessous doivent comprendre le coût d'une personne qualifiée / exploitant agréé.

Année d'option 2 : Du 1er mai 2023 au 30 avril 2024

Article A	Description de l'article B	Unité de mesure C	Utilisatio n estimée D	Prix unitaire E	Prix calculé F = D * E
1	Chargeuse-pelleteuse avec masse opérationnelle minimale de 23000 livres avec opérateur	par heure	150	\$	\$
2	Chargeuse frontale avec masse opérationnelle minimale de 19500 livres avec opérateur	par heure	100	\$	\$
3	Excavatrice avec masse opérationnelle minimale de 12 tonnes, avec accessoires détachables hydrauliques compatibles avec opérateur	par heure	100	\$	\$
4	Excavatrice avec masse opérationnelle minimale de 39000 livres avec opérateur	par heure	100	\$	\$
5	Chargeur à direction à glissement avec opérateur	par heure	40	\$	\$
6	Bouteur, minimum de 100 HP avec opérateur	par heure	50	\$	\$
7	Niveleuse avec opérateur	par heure	25	\$	<u>\$</u>
8	Camion à flèche, 20 tonnes avec opérateur	par heure	50	\$	<u>\$</u>
9	Camion à benne basculante, essieu tandem, capacité de 18-20 verges cubes, avec opérateur.	par heure	500	\$	\$
10	Rouleau vibrateur double à contrôle arrière, masse opérationnelle minimale de 19500 livres, avec opérateur.	par heure	200	\$	\$
11	Scie pour asphalte avec opérateur.	par heure	50	\$	\$

 $\begin{array}{l} \text{File No. - N}^{\circ} \text{ du dossier} \\ HAL-9-82083 \end{array}$

12	Marteau perforateur, complet avec tuyau souple et compresseur 80 psi avec opérateur.	par heure	50	\$	\$
13	Ouvrier	par heure	900	\$	\$
14	Remblai en gravier - type 1	par tonne	1,000	\$	\$
15	Remblai en gravier - type 2	par tonne	1,000	\$	\$
16	Remblai d'appoint - type 3	par tonne	500	\$	\$
17	Remblai d'emprunt – type 4	par tonne	400	\$	\$
18	Remblai de sable - type 5	par tonne	400	\$	\$
19	Remblai de pierre de décantation - type 6	par tonne	200	\$	\$
20	Remblai de terre végétale - type 7	par tonne	300	\$	\$
21	Réparation de trottoir en béton – 100mm d'épaisseur x 1,5m de largeur, y compris la main-d'œuvre, coffrages, finition, cure du béton, joint de retrait & produit de scellement pénétrant.	par mètre linéaire	250	\$	\$
22	Réparation de la bordure en béton et du caniveau, y compris la main-d'œuvre, coffrages, finition, cure du béton, joint de retrait & produit de scellement pénétrant.	par mètre linéaire	250	\$	\$
23	Réparation de la bordure en béton seulement, y compris la main-d'œuvre, coffrages, finition, cure du béton, joint de retrait & produit de scellement pénétrant.	per linear metre	250	\$	\$
24	Réparation du revêtement bitumineux, y compris la main-d'œuvre, couche d'apprêt et couche d'accrochage - 50mm d'épaisseur.	m²	500	\$	\$
25	Réparation du revêtement bitumineux, y compris la main-d'œuvre, couche d'apprêt et couche d'accrochage - 150mm d'épaisseur.	m²	500	\$	\$
26	Réparation de la dalle sur terre-plein, y compris la main-d'œuvre, coffrages, armature, finition, cure du béton, joint de retrait, joint de dilatation & produit de scellement – 100mm d'épaisseur.	m²	250	\$	\$
27	Réparation de la dalle sur terre-plein, y compris la main-d'œuvre, coffrages, armature, finition, cure du béton, joint de retrait, joint de dilatation & produit de scellement – 200mm d'épaisseur.	m²	250	\$	\$
Le prix calculé total de la colonne F - Année d'option 2					\$

Équipement et matériel divers :

Comprend l'équipement et matériaux non mentionné ci-dessus. Équipement et matériaux divers au prix coûtant

 $\ensuremath{\text{N}^{\circ}}$ de la modif - Amd. No.

ld de l'acheteur - Buyer ID $hal 122 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

File No. - N° du dossier HAL-9-82083

plus une marge bénéficiaire de 10% ; les documents justificatifs, comme des factures ou des reçus, doivent être présentés.

Sols contaminés :

1. L'enlèvement du sol contaminé, au besoin, doit être effectué aux tarifs horaires indiqués ci-dessus. L'élimination du sol contaminé (y compris le manifeste de transport), au besoin, doit être effectuée au coût d'une redevance de déversement plus une marge bénéficiaire de 10% avec les documents justificatifs présentés (comme des factures ou des reçus).

Total global = Total (année 1) + Total de (année d'option 1) + Total de (année d'option 2) = _____ (TVH en sus)

Le montant du total global sera pris en considération durant l'évaluation de toutes les offres reçues.

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier HAL-9-82083

ld de l'acheteur - Buyer ID $hal122 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

ANNEXE « C »

LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

N° de l'invitation - Solicitation No. W010C--200200/A N° de réf. du client - Client Ref. No. W010C--200200

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier HAL-9-82083

% Id de l'acheteur - Buyer ID hall 122 N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE « D » de la PARTIE 3 de la DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES

INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

NSTRUMENTS DE PAIEMENT ELECTRONIQUE
offrant accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :
() Carte d'achat VISA ;
()Carte d'achat MasterCard;
()Dépôt direct (national et international);
() Échange de données informatisées (EDI) ;
() Virement télégraphique (international seulement) ;
() Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier HAL-9-82083

ld de l'acheteur - Buyer ID $hal122 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

ANNEXE « E » de la PARTIE 5 de la DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION

Je, l'offrant, en présentant les renseignements suivants au responsable de l'offre à commandes, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une offre non recevable, pourra mettre de côté une offre à commandes, ou mettra l'entrepreneur en défaut, si une attestation est jugée fausse, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la durée de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un offrant. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par le Canada, l'offre peut être déclarée non recevable ou pourrait entraîner la mise de côté de l'offre à commandes ou constituer un manquement aux termes du contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) - Travail. (AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la DOC sera Date: utilisée] Compléter à la fois A et B. A. Cochez seulement une des déclarations suivantes : () A1. L'offrant atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada. () A2. L'offrant atteste qu'il est un employeur du secteur public. () A3. L'offrant atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale, dans le cadre de la Loi sur l'équité en matière d'emploi. () A4. L'offrant atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés permanents à temps plein et/ou permanents à temps partiel au Canada. A5. L'offrant a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et () A5.1. L'offrant atteste qu'il a conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec EDSC - Travail. OU () A5.2. L'offrant a présenté l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à EDSC - Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'émission d'une offre à commandes, remplissez le formulaire Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à EDSC – Travail. B. Cochez seulement une des déclarations suivantes : () B1. L'offrant n'est pas une coentreprise. OU

 $\ensuremath{\text{N}^{\circ}}$ de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier HAL-9-82083

ld de l'acheteur - Buyer ID $hal122 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

() B2. L'offrant est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir au responsable de l'offre à commandes l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation. (Consultez l'article sur les coentreprises des instructions uniformisées.)

 \mbox{N}° de l'invitation - Solicitation No. W010C-200200/A \mbox{N}° de réf. du client - Client Ref. No. W010C-200200

 $\ensuremath{\mathsf{N}}^\circ$ de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier HAL-9-82083

ld de l'acheteur - Buyer ID $hal122 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

ANNEXE «F»

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

Assurance de responsabilité civile commerciale

- 1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- 2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux
 - f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
 - i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
 - j. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
 - k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
 - I. Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.

 \mbox{N}° de l'invitation - Solicitation No. W010C-200200/A \mbox{N}° de réf. du client - Client Ref. No. W010C-200200

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier HAL-9-82083

ld de l'acheteur - Buyer ID $hal 122 \\ \text{N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS}$

Assurance responsabilité civile automobile

- L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance automobile d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident.
- 2. La police d'assurance doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assurance de responsabilité civile limite minimale de 2 000 000 \$ par accident ou par incident;
 - b. Assurance individuelle lois de toutes les juridictions;
 - c. Garantie non-assurance des tiers;
 - d. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.

% Id de l'acheteur - Buyer ID hall 22 N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

File No. - N° du dossier HAL-9-82083

ANNEXE G

FORMULAIRE PORTANT SUR L'UTILISATION DES FONDS

			TOTAUX DU RAPPORT
NOM DE L'ENTREPRISE :		VALEUR D'OUVERTURE :	0,00 \$
,			
Nº DE L'OFFRE À COMMANDES :		Moins l'utilisation totale à ce jour :	0,00 \$
PÉRIODE VISÉE PAR LE RAPPORT :		Solde :	0,00 \$
NUMÉRO DE LA COMMANDE SUBSÉQUENTE	DATE DE LA COMMANDE SUBSÉQUENTE	NOM DU CLIENT/NAVIRE	VALEUR DE LA COMMANDE SUBSÉQUENTE
			0,00 \$
			0,00 \$
			0,00 \$
			0,00 \$
			0,00 \$
			0,00 \$
			0,00 \$
			0,00 \$
			0,00 \$
			0,00 \$
			0,00 \$
			0,00 \$
			0,00 \$
			0,00 \$
			0,00 \$
			0,00 \$
			0,00 \$
			0,00 \$
			0,00 \$
			0,00 \$
			0,00 \$
			0,00 \$
			0,00 \$
			0,00 \$
			0,00 \$

Ministère de la Défense nationale



Énoncé de travail

Convention d'offre à commandes

Location de machinerie de construction lourde

BFC Halifax, N.-É.

Défense nationale	Table des matières	Section 00 01 11
Dossier W010C-200200		Page 1
BFC Halifax, NÉ.		2019-10-31

Section	<u>Titre</u>	<u>Pages</u>				
Division 01 - Exigences générales						
01 11 00	Instructions générales	9				
01 35 30	Exigences relatives à la santé et à la sécurité	10				
01 35 35	Consignes de sécurité-incendie - MDN	6				
01 35 36	Règlements relatifs à la sécurité, à la sûreté et aux					
	incendies du DMFC Bedford	8				
01 35 37	Accès au complexe de RDDC Atlantique	1				
01 35 43	Protection de l'environnement	3				
01 74 11	Nettoyage	2				
Division 11 - Matériel et équipement						
11 01 00	Location de machinerie de construction lourde	2				
<u>Division 31 - Terras</u>	<u>ssements</u>					
31 23 33.01	Excavation, creusage de tranchées et remblayage	12				

Défense nationale	nstructions générales	Section 01 11 00
Dossier W010C-200200		Page 1
BFC Halifax, NÉ.		2019-10-31

1.1 DESCRIPTION DES TRAVAUX

.1 Les travaux visés par le présent énoncé de travail comprend la fourniture de l'ensemble de la main d'oeuvre, du matériel, de l'équipement, des outils, de la transportation, de la supervision et l'équipement nécessaires pour la disposition de location de machinerie de construction lourde complète avec les opérateurs pour les divers emplacements de la BFC Halifax comme prescrit dans la présente.

1.2 REPRÉSENTANT DU MINISTERE

.1 Toute référence au Représentant du Ministère, qui est l'inspecteur de contrat, faite dans le présent énoncé de travail, doit être interprétée comme une référence en tant que représentant de la Section des opérations immobilières - Halifax (SOI(H)).

1.3 TRAVAUX COMPRIS

- Les travaux en vertu du présent énoncé de travail comprennent, sans toutefois se limiter aux éléments suivants :
 - .1 Fournir la location de machinerie de construction lourde tels qu'identifiés dans la section 11 01 00 - Location de machinerie de construction lourde.
 - .2 Fournir les opérateurs de la machinerie de construction lourde selon les besoins.
 - .3 Effectuer l'enlèvement et l'élimination des sols contaminés.
 - .4 Fournir divers types de remblai.
 - .5 La capacité à effectuer des travaux de réparations mineures d'asphalte et de béton tel que requis par le Représentant du Ministère.
 - .6 Effectuer le nettoyage.

1.4 EMPLACEMENT DES LIEUX DE TRAVAIL

- .1 Les endroits visés par le présent énoncé de travail comprennent mais ne se limite pas aux endroits suivants :
 - .1 Municipalité régionale d'Halifax (MRH) :

Défense nationale	Instructions générales	Section 01 11 00
Dossier W010C-200200		Page 2
BFC Halifax, NÉ.		2019-10-31

1.4 EMPLACEMENT DES LIEUX DE TRAVAIL (Suite)

.1 (Suite)

- .1 (Suite)
 - .1 Stadacona Halifax, N.-É.;
 - .2 Windsor Park Halifax, N.-É.;
 - .3 Willow Park Halifax, N.-É.;
 - .4 manège militaire d'Halifax Halifax, N.-É.;
 - .5 arsenal maritime CSM Halifax, N.-É.;
 - .6 Royal Artillery (RA) Park Halifax, N.-É.;
 - .7 École du contrôle des avaries Herring Cove, N.-É.;
 - .8 Ferguson's Cove Ferguson's Cove, N.-É.;
 - .9 12e Escadre Shearwater Eastern Passage, N.-É.;
 - .10 champ de tir au canon d'Osbourne Head Cow Bay, N.-É.;
 - .11 dépôt naval d'armement Dartmouth, N.-É.;
 - .12 RDDC Atlantique Dartmouth, N.-É.;
 - .13 station de démagnétisation de Wright's Cove Dartmouth, N.-É.;
 - .14 DMFC Bedford Bedford, N.-É.;
 - .15 manège militaire de Bedford Bedford, N.-É.; et
 - .16 champ de tir de Bedford Bedford, N.-É.
- .2 zones périphériques:
 - .1 SFC Mill Cove Mill Cove, N.-É.;
 - .2 SFC Newport Corner Newport Corner, N.-É.; et
 - .3 manège militaire de Windsor Windsor, N.-É.

Défense nationale Dossier W010C-200200 BFC Halifax, NÉ.	Instructions générales		Section 01 11 00 Page 3 2019-10-31	
1.5 ACCES AUX CHANTIERS	.1	L'accès aux chantiers est sous la direction du ministère de Défense nationale. Tous les visiteurs qui pénètrent dans d endroits où un laissez-passer quotidien est délivré seront de l'exigence de se soumettre à une fouille préalable à sa délivrance.		
	.2	Pendant qu'ils sont à l'intérieur des limites les employés, les sous-traitants et les repré l'entrepreneur doivent obéir aux ordres pe par les autorités de la base/unité.	ésentants de	
1.6 RÉUNION PRÉALABLE AU DÉBUT DES TRAVAUX	.1	Dès l'attribution de la présente convention l'entrepreneur retenu communiquera avec Ministère afin d'organiser une réunion prétravaux.	le Représentant du	
	.2	Le Représentant du Ministère fournira à l'e ses représentants autorisés à l'occasion de travaux.		
1.7 QUALITÉ DE <u>L'EXÉCUTION</u>	.1	On entend par qualité de l'exécution la me effectué par des travailleurs expérimentés accomplir les tâches pour lesquelles ils son	et qualifiés pour	
	.2	L'entrepreneur doit éviter d'embaucher de non qualifiées pour accomplir les tâches ex du Ministère se réserve le droit d'exiger le travailleurs jugés incompétents, négligents	rigées. Le Représentant renvoi des lieux des	

d'insubordination.

2.3 En cas de désaccord quant à la qualité ou à la justesse de l'exécution, les décisions sont prises par le Représentant du

Ministère uniquement et elles sont sans appel.

- .4 L'entrepreneur embauchera un superviseur compétent et expérimenté, investi de l'autorité nécessaire pour parler en son nom des questions courantes.
- .5 Si l'entrepreneur fait appel à des sous-traitants, ces derniers doivent également respecter toutes les exigences de la présente.

Défense nationale Dossier W010C-200200 BFC Halifax, NÉ.	Instructions générales		Section 01 11 00 Page 4 2019-10-31
1.8 HEURES NORMALES DE TRAVAIL	.1	Les heures normales de travail seront vendredi. Les travaux effectués en de doivent être autorisés par le Représer	hors des heures normales
1.9 UTILISATION DES LIEUX PAR L'ENTREPRENEUR	.1	L'entrepreneur sera informé de l'utilis Représentant du Ministère.	ation des chantiers par le
	.2	L'entrepreneur n'encombrera pas les lieux des travaux de matériaux ou d'équipement de manière déraisonnable.	
	.3	L'entrepreneur déplacera les produits qui nuisent aux activités du Représent autres entrepreneurs.	• •
	.4	Le Représentant du Ministère présent détails sur l'accès aux zones restreinte	-
	.5	L'entrepreneur doit obtenir du Représ permis d'excavation dûment rempli av d'excavation sur les chantiers.	
	.6	L'équipement improductif ne seront p moins de l'approbation du Représenta L'entreposage de l'équipement sera a	ant du Ministère.
1.10 STATIONNEMENT	.1	Dans des zones limitées, une place de sera mise à la disposition des véhicule l'entreprise uniquement. Entretenir e stationnement conformément aux dir	es et de l'équipement de t gérer cette place de
	.2	L'entrepreneur peut avoir à payer pou endroits suivants :	ır le stationnement aux
		.1 Stadacona - Halifax, NÉ. ;	
		.2 Windsor Park - Halifax, NÉ.;	
		.3 Willow Park - Halifax, NÉ. ;	

Royal Artillery (RA) Park - Halifax, N.-É.;

.4

Défense nationale Dossier W010C-200200 BFC Halifax, NÉ.	In	structions générales	Section 01 11 00 Page 5 2019-10-31
1.10 STATIONNEMENT _(Suite)	.2	(Suite) .5 Manège militaire d'Halifax - H	alifax, NÉ. ; et
		.6 arsenal maritime CSM - Halifa	x, NÉ.
1.11 NORMES ET CODES	1	Les travaux doivent être exécutés cor édition du Code national du bâtiment I du Code canadien de l'électricité, le du Canada (CNP), de la partie II du Co Code national de prévention des ince matière de protection contre les chut d'échafaudages de la Nouvelle-Écosse en matière de gestion de l'amiante et fédéraux, provinciaux et municipaux d'incohérence entre les dispositions of plus rigoureuses prévaudront.	t du Canada (CNB), de la partie Code national de la plomberie de canadien du travail, du Indies, aux règlements en tes et d'érection e, des directives du MDN/FC t de tout autres règlements qui s'applique. En cas
	.2	Satisfaire aux exigences des documer normes, aux codes et aux documents dépasser ceux-ci.	
1.12 PROTECTION DES INSTALLATIONS EXISTANTES	.1	L'entrepreneur prendra toutes les pre éviter d'endommager les installations ces installations occasionné par les ac réparé par ce dernier, à ses frais, dan	s existantes. Tout dommage à ctivités de l'entrepreneur sera
	.2	Des parements et du matériel de profournis afin de protéger les plantes, le ouvrages adjacents à des endroits où installés ou hissés.	es murs, les saillies et les
	.3	L'entrepreneur doit protéger contre l l'ameublement, de l'équipement et d l'occupant pendant l'exécution de la p	e l'immeuble appartenant à
	.4	Lorsque le Représentant du Ministère fournir et ériger des panneaux d'aver	
1.13 SERVICES D'UTILITÉS EXISTANTS	.1	Avant d'interrompre des services d'ut Représentant du Ministère et obtenir	

Défense nationale Dossier W010C-200200 BFC Halifax, NÉ.	In	structions générales	Section 01 11 00 Page 6 2019-10-31
1.13 SERVICES D'UTILITÉS EXISTANTS (Suite)	.2	Sil faut exécuter des piquages sur les existantes ou des raccordements à ce avis préalable de 48 heures avant le r des services électriques ou mécaniqu ce que la durée des interruptions soit Exécuter les travaux aux heures fixée compétentes, en gênant le moins pos	es canalisations, donner un moment prévu d'interruption es correspondants. Veiller à aussi courte que possible. s par les autorités locales
	.3	Avant de commencer les travaux, dét l'étendue des gammes de services da informer le Représentant du Ministèr	ns la zone de travail et
	.4	Présenter un calendrier des travaux e fermeture d'un service ou d'équipem du Ministère. Se conformer au calenc en informer les parties concernées.	ent actif par le Représentant
	.5	Fournir des services d'utilités tempor Représentant du Ministère afin que s critiques du bâtiment et des locataire	oient maintenus les systèmes
	.6	Informer immédiatement le Représer présence de services non identifiés et constatations.	
1.14 LICENCES ET PERMIS	.1	Il incombe à l'entrepreneur d'obtenir licences et tous les permis nécessaire	• •
1.15 ALIMENTATION EN ÉLECTRICITÉ ET EN EAU	.1	Le MDN pourra fournir, sans frais, un électricité et en eau aux fins des trava	•
	.2	Le Représentant du Ministère déterm les limites quantitatives. Tout raccord préalable du Représentant du Ministè alimentation électrique existante dois conformément au Code canadien de	l nécessite l'autorisation écrit ère. Les raccords à une vent être effectués
	_		

Fournir, sans frais supplémentaires pour le MDN, l'équipement et les conduites temporaires permettant de raccorder ces services à

l'emplacement de l'exécution des travaux.

.3

Défense nationale	Instructions générales	Section 01 11 00
Dossier W010C-200200		Page 7
BFC Halifax, NÉ.		2019-10-31

1.15 ALIMENTATION EN ÉLECTRICITÉ ET EN EAU (Suite)

- .4 La fourniture des services temporaires par le MDN est assujettie aux exigences du Ministère. Elle peut être supprimée par le représentant du site du MDN en tout temps, sans préavis et sans reconnaissance de responsabilité pour les dommages ou les délais causés par cette suppression des services temporaires.
- .5 Lorsque les conduites de branchement temporaires ne sont plus requises, l'entrepreneur doit enlever toutes les conduites et tout l'équipement, rétablir les points de raccordement dans leur état initial et restaurer la terre à sa forme d'origine.

1.16 DEMANDES SUBSÉQUENTES D'URGENCE ET DE SERVICE

.1 L'entrepreneur doit conserver des numéros de contact et les communiquer au Représentant du Ministère pour s'assurer de répondre aux demandes de services formulées par le Représentant du Ministère tous les jours, 24 heures sur 24. Si une demande de service provient du représentant en poste en dehors des heures normales de travail, l'entrepreneur doit informer le Représentant du Ministère dès l'exécution du service, des mesures prises pour régler le problème. Les niveaux de priorité des travaux et les délais d'intervention qui suivent s'appliqueront :

.1 Niveau de priorité très urgent :

- .1 Les travaux dont le niveau de priorité est «très urgent» concernent les défaillances ou les pannes qui requièrent une attention immédiate afin de réduire le danger potentiel pour les occupants et le grand public ou les risques de dommage à l'environnement ou aux installations. L'entrepreneur doit sans tarder exécuter les services d'entretien ou de construction mineurs associés à une telle priorité et en rendre compte au gestionnaire désigné.
 - .1 Délai d'intervention normal :
 - .1 En milieu urbain et rural : Dès que possible 2 heures.
- .2 Niveau de priorité de routine :

Défense nationale	Inst	tructions générales	Section 01 11 00
Dossier W010C-200200 BFC Halifax, NÉ.	1113	ructions generales	Page 8 2019-10-31
1.16 DEMANDES SUBSÉQUENTES D'URGENCE ET DE SERVICE (Suite)	.1	routine» concernent le d'entretien et de cons essentiels et auxquels aussitôt que possible. pannes qui ne nuisent	truction mineurs qui sont l'entrepreneur doit répondre Il s'agit de défaillances ou de pas aux opérations courantes
		occupants et le grand	anger potentiel pour les public ou un risque de nement ou aux installations.
		.1 Délai d'interve	ntion normal :
		.1 En milie	eu urbain et rural : 4 heures.
	.2	L'entrepreneur sera informé des emp des services d'urgence. Les services e personnes autorisées le seront aux ri ce qui est du paiement.	entrepris à la demande des
	.3	Signaler les appels de service exécute normales de travail au Représentant jour ouvrable suivant.	
1.17 INSPECTION	.1	Tous les travaux et les matériaux visé travail sont sujets à une inspection d ou de son(sa) représentant(e) désign	u Représentant du Ministère
1.18 DESSINS SUPPLÉMENTAIRES	.1	L'ingénieur peut fournir des dessins s l'exécution des travaux. Ces dessins d'information seulement. Ces dessins même portée que les dessins faisant contractuels.	eront fournis à titre s supplémentaires ont la
1.19 SIGNALEMENT DES ANOMALIES	.1	L'entrepreneur informera immédiate Ministère de toute anomalie constat comme les accidents, les déverseme les problèmes d'ordre mécanique ou qui excède la portée des travaux.	ée dans la zone de travail, nts, les vices de construction,

Défense nationale	Instructions générales	Section 01 11 00
Dossier W010C-200200		Page 9
BFC Halifax, NÉ.		2019-10-31
PARTIE 2 - PRODUITS		
_		

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

2.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

Défense nationale	Exigences relatives à la santé et à	Section 01 35 30
Dossier W010C-200200	la sécurité	Page 01
BFC Halifax. NÉ.		2019-10-31

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 MESURES DE SÉCURITÉ SUR LES CHANTIERS

- .1 Observer et appliquer les mesures de sécurité et respecter les exigences des lois et des instruments habilitants suivants :
 - .1 la partie II du Code canadien du travail et le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail ;
 - .2 la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée Nova Scotia Occupational Health and Safety Act et le règlement d'application intitulé Occupational General Safety Regulations, tels que modifiés de temps à autre ;
 - .3 les dernières modifications apportées à la partie 8 du Code national du bâtiment du Canada et le Code national de prévention des incendies du Canada ;
 - .4 Santé Canada Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).
- Se reporter à la Section 01 35 35 Consignes de sécurité-incendie -MDN.
- .3 Le Représentant du Ministère fournira un exemplaire de toutes les instructions écrites particulières pertinentes qui doivent être suivies.
- .4 Avant le début des travaux :
 - .1 A la demande de l'État, le soumissionnaire doit fournir des documents indiquant la formation en techniques et normes de sécurité suivie par chaque personne qui participera à l'exécution des exigences.
- .5 Les mesures disciplinaires suivantes seront appliquées pour toute infraction à un règlement sur la sécurité en vertu de la présente:
 - .1 Première infraction :

Défense nationale	Exigences relatives à la santé et à	Section 01 35 30
Dossier W010C-200200	la sécurité	Page 01
BEC Halifax N -É		2019-10-31

1.1 MESURES DE SÉCURITÉ SUR LES CHANTIERS _(Suite)

.5 (Suite)

- .1 (Suite)
 - .1 Un avertissement verbal est donné à l'entrepreneur qui commet une première infraction à un règlement sur la sécurité (L'infraction est documentée dans le dossier de l'offre à commandes et un exemplaire de cette documentation est remis à l'entrepreneur et à SPAC.).

.2 Deuxième infraction :

.1 Un avertissement écrit est donné à l'entrepreneur qui commet une deuxième infraction à un règlement sur la sécurité (L'infraction est documentée dans le dossier de l'offre à commandes et un exemplaire de cette documentation est remis à l'entrepreneur et à SPAC.).

.3 Troisième infraction :

.1 Une troisième infraction à un règlement sur la sécurité peut entraîner la résiliation de l'offre à commandes.

.4 Infraction grave :

.1 Dans le cas d'une infraction à un règlement sur la sécurité jugée grave par un organisme de réglementation, un gestionnaire de projet ou un officier de sécurité, on recommandera à l'autorité contractante de résilier immédiatement le contrat ou l'offre à commandes (L'infraction est documentée dans le dossier de l'offre à commandes et un exemplaire de cette documentation est remis à l'entrepreneur et à SPAC.).

1.2 ÉVALUATION DU DANGER

- .1 L'entrepreneur doit mettre en oeuvre et réaliser un programme d'évaluation du danger de la santé et de la sécurité dans le cadre du travail. Le programme inclure :
 - .1 Évaluation initiale du danger :

Défense nationale	Exigences relatives à la santé et à	Section 01 35 30
Dossier W010C-200200	la sécurité	Page 01
BFC Halifax. NÉ.		2019-10-31

1.2 ÉVALUATION DU DANGER (Suite)

.1 (Suite)

- .1 (Suite)
 - .1 Exécutée dès la notification de l'attribution du contrat et/ou avant le début des travaux.
- .2 Évaluation continue du danger :
 - .1 Effectuée lors du déroulement du travail identifiant de nouveaux ou potentiels risques sanitaires et de sécurité jusqu'alors inconnus. Au minimum, les évaluations des dangers doivent être effectuées lorsque :
 - .1 nouveau travail de sous-traitant, nouveau sous-traitant(s) ou de nouveaux travailleurs arrivent sur le site pour commencer une autre partie du travail;
 - .2 la portée des travaux a été modifiée;
 - .3 les travaux effectués dans des espaces clos; et/ou
 - .4 le potentiel de danger ou de la faiblesse en matière de santé et les pratiques actuelles de sécurité sont identifiées par le Représentant du Ministère.
- .2 Les évaluations du danger seront projet et site spécifique, basées sur une analyse des documents et du site.
- .3 Chaque évaluation des dangers doit être faite par écrit. Conservez les copies de toutes les évaluations sur le site pour la durée du travail. Sur demande, mettre à la disposition du Représentant du Ministère.
- .4 L'entrepreneur doit aviser le Représentant du Ministère de matières dangereuses soupçonnée pendant le travail et ne ressort pas des dessins, des spécifications ou le rapport concernant le travail (par exemple le plomb, amiante, etc). Ne pas déranger ces matières en attente des directives du Représentant du Ministère. Le Représentant du Ministère prendra les dispositions nécessaires pour tester les matières selon les besoins.

Défense nationale	Exigences relatives à la santé et à	Section 01 35 30
Dossier W010C-200200	la sécurité	Page 01
BFC Halifax, NÉ.		2019-10-31

1.3 PRODUITS D'AMIANTE ET ACTIVITÉ ASSOCIÉE A L'AMIANTE

- .1 La fourniture de nouveaux produits contenant des matériaux fibreux en amiante est interdite dans les limites de la base/unité.
- .2 La démolition ou le déplacement de matériaux amiantés appliqués par projection ou à la truelle peut être dangereux pour la santé. Les personnes qui trouvent des matériaux semblant contenir de l'amiante appliquée à la truelle ou pulvérisée dans le cadre de l'exécution des travaux doivent cesser les travaux et en aviser immédiatement le Représentant du Ministère. Les travaux doivent être interrompus jusqu'à la réception des instructions écrites au Représentant du Ministère.

1.4 DÉVERSEMENT DE MATIERES DANGEREUSES

- .1 L'entrepreneur et les sous-traitants doivent informer le service d'incendie du MDN et le Représentant du Ministère de tout incident ou déversement de matières dangereuses (HAZMAT).
- .2 Dans le cas d'un déversement de matières dangereuses, les procédures d'actions initiales suivantes doivent être suivies :
 - .1 assurer la sécurité de tout le personnel ;
 - .2 évaluer les risques de déversements ;
 - .3 ventiler la zone si le déversement est à l'intérieur et éliminer toutes les sources d'ignition ;
 - .4 faire cesser le déversement si possible en toute sécurité (par exemple, arrêter la pompe, remplacer le bouchon, incliner le cylindre métallique vers le haut, colmater une fuite, etc);
 - .5 quel que soit le volume, contacter le service d'incendie du MDN et fournir les informations suivantes :
 - .1 l'heure du déversement ;
 - .2 l'emplacement;
 - .3 considérations particulières :
 - .1 sécurité des personnes ;

Défense nationale Dossier W010C-200200 BFC Halifax, NÉ.		igences ro sécurité	elatives	à la sa	nté et à	Section 01 35 30 Page 01 2019-10-31
1.4 DÉVERSEMENT DE MATIERES DANGEREUSES (Suite)	.2	(Suite) .5	(Suite)	.2	environnementales.	
			.4	type e	t la quantité du dévers	ement ;
			.5	persor	nne qui signale le déver	rsement :
				.1	nom;	
				.2	compagnie ; et	
				.3	numéro de téléphone	
			.6	conter	nir le déversement ;	
			.7	isoler	a zone suivant les besc	pins ;
			.8		r les fiches signalétique N et au Représentant (
			.9	inform	er le Représentant du	Ministère ; et
			.10	•	er les déversements m ement et les fournitur oriés.	
1.5 FIXATEUR A CARTOUCHES	.1		-		nés par charge explosiv I Représentant du Mini	·
	.2				sitif actionné pare char le avant son utilisation	
	.3	-			e les directives d'utilis quipement de protecti	

adéquat.

Défense nationale	Exigences relatives à la santé et à	Section 01 35 30
Dossier W010C-200200	la sécurité	Page 01
BFC Halifax, NÉ.		2019-10-31

1.6 TRAVAIL A CHAUD

- .1 Tout travail à chaud nécessite l'approbation du Représentant du Ministère et l'autorisation écrite du service d'incendie du MDN (permis de travail à chaud). Le permis de travail à chaud et les exigences de piquet d'incendie seront fournies par le service d'incendie du MDN.
- .2 L'installation de ventilation située dans l'aire des travaux à chaud doit être isolée afin d'éviter que des vapeurs ou de la fumée s'en dégagent et afin de réduire toute possible propagation du feu à d'autres parties du bâtiment.
- .3 L'entrepreneur doit embaucher un employé ayant suivi une formation dans l'utilisation d'un extincteur qui agira comme piquet d'incendie pendant un travail à chaud et pendant une période d'au moins 30 minutes suivant la fin de l'activité.

1.7 ESPACES CLOS

- .1 Les travaux dans des espaces clos seront exécutés conformément aux dispositions de la partie XI du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.
- .2 L'entrepreneur doit fournir et entretenir tout équipement dont une personne a besoin pour entrer dans un espace clos et/ou pour exécuter un travail de manière sécuritaire, conformément à la partie XI du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.
- .3 L'entrepreneur doit donner de la formation, conformément aux exigences de la partie XI du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.
 - .1 L'employeur et/ou ses employés doivent fournir une preuve de la formation suivie ainsi que de leur qualification, à la demande du Représentant du Ministère ou l'officier de sécurité.
- .4 L'entrepreneur doit fournir au Représentant du Ministère une copie du «permis d'entrée» pour chaque entrée dans un espace clos afin de se conformer à la partie XI du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.
- .5 L'entrepreneur doit faire évaluer les risques associés à l'entrée dans un espace clos.

Défense nationale Dossier W010C-200200 BFC Halifax, NÉ.		kigences relatives à la santé et à sécurité	Section 01 35 30 Page 01 2019-10-31	
1.7 ESPACES CLOS (Suite)	.5	(Suite) .1 L'entrepreneur doit remettre une risques au Représentant du Mini		
	.6	L'entrepreneur doit avoir un plan de sau site.	ivetage écrit posté sur le	
	.7	L'entrepreneur doit informer le service de centrale de chauffage avant d'entrer da		
1.8 PROTECTION CONTRE LES CHUTES	.1	Tous les travaux effectués à une hauteur restrictions relatives à la hauteur imposé structure non munie d'un dispositif de péchafaudage, seront exécutés conformé paragraphe 12.10 de la partie XII du Règ santé et la sécurité au travail.	ées par la loi, à partir d'une rotection et/ou d'un ment aux dispositions du	
	.2	Les composantes de tout dispositif de prodoivent être conformes aux normes pré 12.10 (2) de la partie XII du Règlement consécurité au travail.	cisées dans le paragraphe	
	.3	L'entrepreneur doit veiller à ce que le m contre les chutes soit entretenu, inspect technicien qualifié, tel que l'exige le para du Règlement canadien sur la santé et la	té et vérifié par un agraphe 12.3 de la partie XII	
1.9 ÉCLAIR D'ARC ÉLECTRIQUE	.1	L'entrepreneur doit veiller à ce que tout tels les standards téléphoniques, les par centres de commande de moteurs et les compteur, porte une étiquette d'avertis les utilisateurs contre le risque de choc é électrique. Toutes les installations électr modifiées, doivent porter cette étiquett	nneaux de contrôle, les s enveloppes des socles de sement qui met en garde électrique et d'éclair d'arc riques, nouvelles et	

Défense nationale	Exigences relatives à la santé et à	Section 01 35 30
Dossier W010C-200200	la sécurité	Page 01
BFC Halifax, NÉ.		2019-10-31

1.9 ÉCLAIR D'ARC ÉLECTRIQUE (Suite)

- .2 Les informations concernant la «catégorie de danger d'éclair d'arc électrique (de 0 à 4)» et la «zone de sécurité contre les arcs électriques» définie dans la norme NFPA 70E (National Fire Protection Association des États-Unis) doivent également figurer sur l'étiquette d'avertissement. Toutes les spécifications de projets doivent comprendre une étude de courts-circuits ainsi qu'une analyse des dangers d'éclair d'arc électrique.
- conformité avec la norme CSA Z462, Sécurité en matière d'électricité au travail, les entrepreneurs-électriciens doivent effectuer une analyse des dangers de choc et d'éclair d'arc électriques afin de déterminer l'équipement de protection individuel (EPI) adéquat à porter. Les entrepreneurs-électriciens doivent porter un équipement de protection individuel contre les éclairs d'arc électrique lorsqu'ils effectuent une recherche de panne et des tests de diagnostic qui ne peuvent être exécutés si le conducteur ou le circuit électrique n'est pas mis sous tension. L'entrepreneur doit veiller à ce que toutes ses pratiques de travail assurent la protection de chaque employé contre les éclairs d'arc électrique et contre un contact direct de toute partie du corps avec des parties sous tension ou indirect par l'entremise d'un autre objet porteur de courant.

1.10 SÉCURITÉ

- .1 Il incombe à l'entrepreneur de bien connaître l'ensemble des lois, des règlements, des codes et des exigences en matière de sécurité qui s'appliquent. Ces lois, règlements, codes et exigences en matière de sécurité applicables doivent être indiqués et abordés dans le plan de sécurité, et toutes les instructions permanentes d'opération (IPO), les pratiques de travail sécuritaires qui intègrent des mesures de contrôle claires et particulières, les règles, les procédures et les pratiques qui s'appliquent deviendront obligatoires.
- .2 L'entrepreneur s'assurera que tous les travailleurs et toutes les personnes autorisées qui accèdent au chantier sont informés du plan de sécurité affiché et qu'ils se conforment à ce plan, aux règles et procédures de sécurité ainsi qu'aux pratiques de travail sécuritaires et observent les lois, les règlements et les codes qui s'appliquent. Les personnes qui ne les respectent pas ne seront pas autorisées à entrer dans le site.

Défense nationale	Exigences relatives à la santé et à	Section 01 35 30
Dossier W010C-200200	la sécurité	Page 01
BFC Halifax, NÉ.		2019-10-31

1.10 SÉCURITÉ (Suite)

- .3 L'entrepreneur s'assurera que l'ensemble de l'équipement de protection individuel (EPI) nécessaire est utilisé.
 - .1 Tous les employés sont tenus de porter un casque de protection conforme à la norme CSA Z94.1, Casques de sécurité pour l'industrie.
 - .2 Tous les employés sont tenus de porter des chaussures de sécurité conformes à la norme CSA Z195, Lignes directrices relatives à la sélection, à l'entretien et à l'utilisation des chaussures de protection.
 - .3 Tous les employés sont tenus de porter un dispositif de protection des yeux et du visage conforme à la norme CSA Z94.3.1, Sélection, utilisation et entretien des lunettes de protection.
 - .4 Lorsque et quand le niveau sonore est plus de 85 décibels, tous les employés sont tenus de porter un dispositif de protection de l'ouïe conforme à la norme CSA Z94.2, Protecteurs auditifs - Performance, sélection, entretien et utilisation.
 - .5 Lorsqu'ils peuvent être exposés à des fumées toxiques ou à des émanations délétères, à un déficit en oxygène ou à des concentrations élevées de poussières qui présentent un danger pour la vie, la sécurité ou la santé, tous les employés sont tenus de porter un appareil respiratoire conforme à la norme CAN/CSA Z94.4, Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire.
- .4 Le Représentant du Ministère prendra les dispositions nécessaires pour que l'entrepreneur soit informé des mesures de sécurité relatives au site dans les 14 jours suivant l'attribution de la convention d'offre à commandes.

1.11 RÉACTION A UN INCIDENT DE SÉCURITÉ

.1 Un incident de sécurité peut être défini comme tout fait ou évènement pouvant affecter la sécurité personnelle ou organisationnelle.

Défense nationale Dossier W010C-200200 BFC Halifax, NÉ.		igences sécurito	s relatives à la santé et à é	Section 01 35 30 Page 01 2019-10-31
1.11 RÉACTION A UN INCIDENT DE SÉCURITÉ (Suite)	.2	BFC surv	que l'entrepreneur exécute des trav Halifax, des incidents ou des menac enir à tout moment, tel que des ale usion active, confinement barricadé	ces de sécurité peuvent ertes à la bombe, une
	.3	Lors	qu'un incident de sécurité se produ	it, l'entrepreneur doit :
		.1	arrêter le travail en toute sécuri	té ;
		.2	prendre compte de tout votre p protégée ;	ersonnel dans une zone
		.3	se présenter au bureau principa gestionnaire de l'installation pou et	
		.4	appeler le Représentant du Mini	stère.
	.4		actions ci-dessus doivent être prises traînement de sécurité de la base/u	·
1.12 PANNEAUX ET AVIS SUR LES LIEUX	.1	Panr	neaux et avis de sécurité et instruct	ions :
		.1	Les panneaux et les avis de sécu instructions seront rédigés dans Les symboles graphiques utilisés récente version de «Signaux et s travail».	les deux langues officielles. seront conformes à la plus
PARTIE 2 - PRODUITS				
2.1 SANS OBJET	.1	Sans	objet.	
PARTIE 3 - EXÉCUTION				
3.1 SANS OBJET	.1	Sans	objet.	

Défense nationale Dossier W010C-200200	Cor MD	nsignes de sécurité-incendie - N	Section 01 35 35 Page 1
BFC Halifax, NÉ.			2019-10-31
PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS			
1.1 SIGNALEMENT D'UNE URGENCE	.1	Les numéros de téléphone à composer po- seront fournis par le Représentant du Mini d'information en sécurité-incendie.	
1.2 APPLICATION DES MESURES DE SÉCURITÉ AU CAS D'INCENDIE	.1	La prescription et l'application des mesure d'incendie qui sont obligatoires dans les lir relèvent du service d'incendie du MDN.	
	.2	Le personnel de l'entrepreneur doit observer relatives à la présente section sur le devis, Code national du bâtiment du Canada (CN prévention des incendies du Canada (CNPI modifications ultérieures publiées par le C recherches du Canada.	à la dernière édition du B) et du Code national de), y compris toutes
1.3 SÉANCE D'INFORMATION EN SÉCURITÉ-INCENDIE	.1	Avant de commencer les travaux visés par Représentant du Ministère organisera une parties concernées afin d'examiner et de c sécurité au cas d'incendie, et, au besoin, u avec le service d'incendie du MDN.	réunion de toutes les larifier les mesures de
1.4 PIQUET D'INCENDIE	.1	Pour tous les travaux à chaud, l'entreprend de guetteurs d'incendie, selon l'importanc par le service d'incendie du MDN lors de la travail à chaud.	e et le calendrier prévus
1.5 EXTINCTEURS	.1	L'entrepreneur doit fournir les extincteurs protection, en cas d'urgence, des travaux e installations de l'entrepreneur sur le chant fournis doivent avoir les caractéristiques e d'incendie du MDN.	en cours et des ier; les extincteurs
1.6 MESURES DE SÉCURITÉ RELATIVES A LA FUMÉE	.1	Il est interdit de fumer sur les propriétés d désignés. Ceci comprend l'usage de tabac, automobile pour le transport des personne	dans les véhicules

Défense nationale Dossier W010C-200200 BFC Halifax, NÉ.	Co MI	nsignes de sécurité-incendie - DN	Section 01 35 35 Page 2 2019-10-31
1.6 MESURES DE SÉCURITÉ RELATIVES A LA FUMÉE (Suite)	.2	En conformité avec les présentes exiger sécurité-incendie se rapportant à l'aire d Représentant du Ministère et le service désigneront les endroits présentant un les endroits non réglementés où il peut	des travaux et au site, le d'incendie du MDN risque d'incendie ainsi que
	.3	Il est interdit de fumer dans tous les bât	iments.
	.4	Dans toutes les autres zones, faire preudirectives écrites ou verbales du Représ relatives à l'utilisation d'articles de fume	entant du Ministère
1.7 SIGNALEMENT DES INCIDENTS D'INCENDIE	.1	Signaler immédiatement tous les incide suivante :	nts d'incendie de la manière
		.1 actionner le dispositif d'alarme le	e plus proche ;
		.2 composer le 9-1-1 ou le numéro cours de la séance d'information	
		.3 téléphoner le Représentant du N	⁄linistère.
	.2	Les personnes qui actionnent le disposit demeurer sur place afin d'indiquer au se vers les lieux du sinistre.	
	.3	Lorsqu'un incendie est signalé par télép l'emplacement de l'incendie, le nom et être prêt à indiquer le chemin vers les li d'incendie.	e numéro de l'édifice et
1.8 SYSTEMES D'ALARME DE PROTECTION INCENDIE, INTÉRIEURS ET EXTÉRIEURS	.1	Informer au moins 48 heures à l'avance MDN de tout travail prévu pouvant néce d'alarme incendie et/ou de protection s	essiter que les systèmes
		.1 être obstrués de quelque maniè	re que ce soit ;

être fermés ou arrêtés ; et/ou

.2

Défense nationale Dossier W010C-200200 BFC Halifax, NÉ.	Cor MD	nsignes de sécurité-incendie - NN	Section 01 35 35 Page 3 2019-10-31
1.8 SYSTEMES D'ALARME DE PROTECTION INCENDIE, INTÉRIEURS ET EXTÉRIEURS (Suite)	.1	(Suite) .3 être laissés hors service à la fin d' journée de travail sans autorisation d'incendie du MDN.	•
(Suite)	.2	N'entreprendre aucune de ces mesures t du Ministère n'a pas confirmé l'approbat service d'incendie du MDN.	
	.3	Les prises d'eau, les réservoirs au sol et le doivent être utilisés qu'aux fins de lutte d d'une autorisation du Représentant du N d'incendie du MDN.	contre l'incendie, à moins
1.9 BLOCAGE DE L'ACCES AUX ENGINS D'INCENDIE	.1	Informer à l'avance le service d'incendie tout travail susceptible de gêner le dépla lutte contre les incendies, de toute dérog minimal qu'il aura prescrit, de la mise en l'exécution de travaux d'excavation.	acement des véhicules de gation au dégagement
1.10 DÉCHETS ET MATÉRIAUX DE REBUT	.1	Accumuler le moins possible de déchets Entreposage :	et de matériaux de rebut.
		.1 lorsque l'entreposage de déchets zones de travail est nécessaire, fa prudence afin d'assurer une sécu maximales ;	aire preuve d'une extrême
		.2 les chiffons ou les matériaux grais susceptibles de s'enflammer spor déposés et conservés dans un réc service d'incendie du MDN et enl directives du Représentant du Mi	ntanément doivent être cipient approuvé par le evés conformément aux
	.3	Il est interdit de brûler des matériaux de	rebut.

Enlèvement des déchets et des matériaux de rebut :

.4

Défense nationale Dossier W010C-200200		onsignes de sécurité-incendie - DN	Section 01 35 35 Page 4
BFC Halifax, NÉ.			2019-10-31
1.10 DÉCHETS ET	.4	(Suite)	
MATÉRIALIX DE REBLIT		1 Déharrasser le chantier de tou	it matériau de rehut à la fin

1.10 DECHETS ET MATÉRIAUX DE REBUT (Suite)

.1 Débarrasser le chantier de tout matériau de rebut à la fin de chaque journée ou de chaque période de travail, ou selon les directives du Représentant du Ministère.

1.11 LIQUIDES INFLAMMABLES ET COMBUSTIBLES

- .1 Utiliser, manutentionner et entreposer les liquides inflammables et combustibles conformément aux exigences du Code national de prévention des incendies du Canada (édition en vigueur) et sont régies par les exigences formulées par le service d'incendie du MDN.
- .2 On pourra garder sur le chantier jusqu'à 30 litres d'essence, de naphte, de kérosène ou autres liquides inflammables ou combustibles, pourvu que ceux-ci soient conservés dans des récipients approuvés portant le label d'homologation des Laboratoires des assureurs du Canada ou de la Factory Mutual. L'entreposage de plus de 30 litres de liquides inflammables ou combustibles en vue de l'exécution de certains travaux devra être approuvé par le service d'incendie du MDN.
- .3 Le Représentant du Ministère se réserve le droit d'exiger l'enlèvement du site de tout conteneur d'entreposage qui n'est pas jugé acceptable par le service d'incendie du MDN.
- .4 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables ou combustibles à l'intérieur des bâtiments ou sur les plates-formes de chargement.
- .5 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables ou combustibles à proximité de flammes nues ou de tout dispositif générateurs de chaleur.
- .6 Il est interdit d'utiliser comme diluants ou comme produits de nettoyage des liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 38 degrés Celsius (naphte ou essence, par exemple).
- .7 Conserver sur le chantier le moins possible de liquides usés inflammables ou combustibles; le cas échéant, les entreposer dans des contenants approuvés rangés dans un endroit sûr et bien ventilé. Transmettre toute demande d'évacuation de ces produits au service d'incendie du MDN.

Défense nationale Dossier W010C-200200 BFC Halifax, NÉ.		onsignes de sécurité-incendie - DN	Section 01 35 35 Page 5 2019-10-31		
1.12 MATIERES DANGEREUSES		Exécuter tous les travaux nécessitant l'emploi de matières toxi ou dangereuses, de produits chimiques ou d'explosifs, ou enco présentant des risques quelconques pour la vie, la sécurité ou santé conformément aux exigences du Code national de prévention des incendies du Canada et aux mesures prévues p service d'incendie du MDN.			
	.2	Obtenir du service d'incendie du MDN chaud pour tous travaux, dans les bâtin nécessitant des opérations de soudage l'utilisation de chalumeaux ou d'appare	nents ou les installations, ou de brûlage ou encore		
	.3	Dans le cas de tous les travaux nécessit de chaleur dans des endroits où il y a ri d'explosion, assurer la présence d'agen équipés du matériel d'extinction approdu MDN délimitera les endroits où il y r d'explosion ainsi que les mesures de sé chaque cas. Il incombe à l'entrepreneur d'agents de sécurité-incendie sur le chaétablies au préalable avec le service d'in	sque d'incendie ou ts de sécurité-incendie prié. Le service d'incendie risque d'incendie ou curité à prendre dans r de retenir les services antier, selon les modalités		
	.4	Assurer une ventilation adéquate et éli d'inflammation lorsque des liquides inf vernis et des produits à base d'uréthan service d'incendie du MDN de l'emploi début et à la fin des travaux en questio	lammables tels que des e sont utilisés. Informer le de tels produits avant le		
1.13 INSPECTIONS EFFECTUÉES PAR LE CHEF DU SERVICE DES INCENDIES	.1	Les inspections du chantier par le servio coordonnées par le Représentant du M			
	.2	Permettre au service d'incendie du MD	N le libre accès au chantie		
	.3	Collaborer avec le service d'incendie du inspections périodiques du chantier.	ı MDN au cours des		
PARTIE 2 - PRODUITS	.4	Corriger immédiatement toute situatio service d'incendie du MDN.	n jugée dangereuse par le		
2.1 SANS OBJET	.1	Sans objet.			

Défense nationale	Consignes de sécurité-incendie -	Section 01 35 35
Dossier W010C-200200	MDN	Page 6
BFC Halifax, NÉ.		2019-10-31

	,	
D V DTIL 3	CVCCLITION	
PARTIE 3	- EXECUTION	
<u> </u>	_,,,	

3.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

Défense nationale Dossier W010C-200200 BFC Halifax, NÉ.		glements relatifs à la sécurité, à la reté et aux incendies du DMFC Bedford	Section 01 35 36 Page 1 2019-10-31
PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS			
1.1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	.1	Les entrepreneurs veilleront à ce que leur ces règlements et ces exigences.	personnel connaisse bien
	.2	Les règlements relatifs à la sécurité, à la sû Dépôt de munitions des Forces canadienne promulgués par le commandant de la base administrés par le surintendant du DMFC E Nouvelle-Écosse, sont résumés dans les pa	es Bedford (DMFC) , BFC Halifax, et Bedford,
	.3	Le personnel de l'entrepreneur doit obéir à pendant qu'il travaille à l'intérieur des limit	
1.2 RÉUNION DE SÉCURITÉ ET DE SÛRETÉ PRÉALABLE AUX TRAVAUX	.1	Avant de commencer les travaux, l'entrepr les officiers des règlements relatifs à la séc sécurité incendie du site. Conformément a Représentant du Ministère et des officiers l'entrepreneur s'assurera que tous ses emp instructions détaillées en matière de sécur précautions à prendre contre l'incendie pro munitions et qu'ils respectent les règlemen	urité, à la sûreté et à la ux directives du des règlements du site, ployés reçoivent des ité, de sûreté et de opres à un dépôt de
1.3 LAISSEZ-PASSER DE SÉCURITÉ	.1	Les entrepreneurs doivent se présenter au responsable des commissionnaires à l'édifi donner le nom de tous leurs employés ains tous leurs véhicules afin d'obtenir les laisse nécessaires avant de procéder aux travaux dépôt.	ce 153; ils doivent si qu'une description de ez-passer temporaires
1.4 CONDITIONS D'ACCES	.1	Tous les visiteurs se verront délivrer un lais devront signer un accusé de réception indi courant des conditions d'accès suivantes e	quant qu'ils sont au
	.2	La personne à qui ce laissez-passer est déli remettre à l'agent de sûreté posté à la gué	

de l'emploi au DMFC Bedford.

Défense nationale Dossier W010C-200200 BFC Halifax, NÉ.		èglements relatifs à la sécurité, à la ireté et aux incendies du DMFC Bedford	Section 01 35 36 Page 2 2019-10-31
1.4 CONDITIONS D'ACCES (Suite)	.3	Tous les véhicules qui pénètrent dans le D sortent peuvent être soumis à une fouille qu'aucun article interdit n'y est introduit o contrebande n'en est retiré.	afin de s'assurer
1.5 SERVICES D'INCENDIE DU DMFC BEDFORD	.1	Le service d'incendie du MDN assure la lut DMFC Bedford du lundi au vendredi, de 7h visés par le présent contrat doivent être te jours. En dehors de ces heures, l'intervent assurée par la Municipalité régionale d'Ha L'entrepreneur communiquera avec le che au numéro de téléphone 427-0550, poste des travaux pendant les heures de fermet	n30 à 16h. Les travaux erminés à 15h30 tous les ion en cas d'incendie est lifax (MRH). ef de peloton de l'arsenal, 3500, avant d'exécuter
1.6 FOUILLES	.1	Le Corps canadien des commissionnaires peffectuer une fouille personnelle des persol'intérieur du dépôt de munitions. Les véhile dépôt et en sortent peuvent être soumi d'assurer qu'aucun produit de contreband zone des explosifs et qu'aucun bien n'en e autorisation.	onnes qui se trouvent à icules qui pénètrent dans s à une fouille afin e n'est introduit dans la
1.7 ALARMES	.1	Alarmes du dépôt : .1 Une sirène d'alarme retentit uniqu	ement en cas d'urgence
		comme un incendie, une explosion évacuation. Une sirène retentit éga une «fin d'alerte».	

- .2 Alarme d'incendie :
 - .1 Le système d'alarme incendie du dépôt émet une série de signaux sonores d'intensité «ÉLEVÉE à FAIBLE» pour indiquer qu'il y a une urgence dans la zone des explosifs. Les entrepreneurs doivent alors cesser leurs activités et se rendre, dans leurs propres véhicules, jusqu'à la sortie la plus proche, à l'écart de la zone des explosifs. Lorsqu'aucun véhicule n'est disponible, ils doivent se rendre jusqu'au lieu de rassemblement le plus proche, soit l'édifice 169 ou 143.

Défense nationale	Règlements relatifs à la sécurité, à la	Section 01 35 36
Dossier W010C-200200	sûreté et aux incendies du DMFC Bedford	Page 3
BFC Halifax, NÉ.		2019-10-31

1.7 ALARMES (Suite)

.3 Orage:

.1 Le système d'alarme incendie du dépôt émet une série de signaux sonores pour lancer un avertissement d'orage. Les entrepreneurs doivent alors cesser leurs activités et se rendre, dans leurs propres véhicules, jusqu'à la sortie la plus proche, à l'écart de la zone des explosifs. Lorsqu'aucun véhicule n'est disponible, ils doivent se rendre jusqu'au lieu de rassemblement le plus proche, soit l'édifice 169 ou 143.

.4 Évacuation :

.1 Le système d'alarme incendie du dépôt émet une série de signaux sonores lents pour indiquer que le surintendant a donné l'ordre d'évacuer la zone des explosifs. Cette évacuation pourrait s'étendre à la zone sans explosifs et à tout autre endroit, selon les ordres du surintendant.

.5 Fin d'alerte:

.1 Le système d'alarme incendie du dépôt émet une sonnerie continue pour indiquer la fin de l'état d'alerte.

1.8 SIGNALEMENT D'UN INCENDIE

- .1 Qu'ils aient été éteints ou non, tous les incendies doivent être signalés immédiatement au service d'incendie du MDN.
- .2 Tous les entrepreneurs et les employés doivent bien connaître l'emplacement des avertisseurs d'incendie ou des téléphones les plus proches.
- .3 Les incendies peuvent être signalés en déclenchant l'avertisseur d'incendie public le plus proche ou en composant le 911. Les personnes qui signalent un incendie doivent demeurer près de l'avertisseur d'incendie ou du téléphone jusqu'à l'arrivée du service d'incendie et être prêtes à indiquer le chemin vers les lieux du sinistre au service d'incendie.

1.9 ARTICLES INTERDITS

.1 L'introduction des articles suivants dans la zone des explosifs est interdite et/ou contrôlée. Le surintendant peut autoriser l'introduction des articles suivants :

Défense nationale Dossier W010C-200200 BFC Halifax, NÉ.		_	ts relatifs à la sécurité, à la aux incendies du DMFC Bedford	Section 01 35 36 Page 4 2019-10-31
1.9 ARTICLES INTERDITS (Suite)	.1	(Suite	e) les allumettes ou tout autre équipe	ment producteur de
(ourte)			flammes (y compris les allume-cigar	•
		.2	les pipes, les produits du tabac, les de fumeur quels qu'ils soient ;	appareils ou les articles
		.3	les explosifs ou les produits chimiqu	ues ;
		.4	les lumières, les lampes, les appare électriques qui ne sont pas à l'épreu	
		.5	les appareils photographiques ;	
		.6	la nourriture et les boissons ; et	
		.7	le matériel de transmission (comme portatifs, les téléphones cellulaires, distance, les ouvre-portes de garage	les démarreurs à
	.2	alcoo	oduction, la possession ou la consomr lisées, de narcotiques ou de toute sub nites du dépôt de munitions est interc	ostance intoxicante dans
	.3		matériel de ce type découvert dans le par les agents de sécurité du site et dé	
1.10 REGLEMENTS RELATIFS A LA SÉCURITÉ ET	.1	Fumé	ee:	
AUX INCENDIES		.1	Il est formellement interdit de fume explosifs.	er dans les zones des
	.2	Bâtim	nents:	
		.1	Il est interdit de fumer dans tous les	s bâtiments.

.3

électronique :

Mesures de sécurité relatives à l'équipement électrique et

Défense nationale	Règlements relatifs à la sécurité, à la	Section 01 35 36
Dossier W010C-200200	sûreté et aux incendies du DMFC Bedford	Page 5
BFC Halifax, NÉ.		2019-10-31

1.10 REGLEMENTS RELATIFS A LA SÉCURITÉ ET AUX INCENDIES _(Suite)

.3 (Suite)

- .1 Toute personne qui utilise ou entretient de l'équipement électrique et électronique requérant une tension supérieure à 50 V doit informer les officiers de sécurité et de sécurité-incendie du chantier de toutes les règles de sécurité énoncées dans les manuels de fonctionnement et d'instruction de cet équipement.
- .4 Substances inflammables, explosifs ou produits chimiques :
 - .1 Au besoin, l'introduction de substances inflammables, d'explosifs ou de produits chimiques dans la zone des explosifs peut être autorisée, pourvu que l'officier de sécurité du dépôt et le service d'incendie du dépôt en aient été informés et que le surintendant ait donné son autorisation. Lorsque leur introduction a été autorisée, ces articles peuvent être transportés par les entrepreneurs, pourvu que le service d'incendie du dépôt ait été informé du corridor de transport et que des extincteurs d'incendie adéquats soient disponibles.

.5 Flamme nue ou soudage :

- .1 Tous les travaux requérant le coupage, le soudage ou l'utilisation d'appareils à flamme nue à l'intérieur de bâtiments contenant des explosifs ou près de ceux-ci doivent avoir été préalablement approuvés. L'officier de la sécurité-incendie inspectera la zone des travaux afin de s'assurer qu'elle dispose d'extincteurs d'incendie et de dispositifs de premiers soins adéquats et que des guetteurs d'incendie y sont postés.
- .6 Contenants de distribution de carburant :
 - .1 Les entrepreneurs doivent s'assurer que tous leurs contenants de distribution de carburant satisfont aux normes suivantes ou les dépassent :
 - .1 bidons de sécurité de type II, étanches et en tôle plombée, homologués par les Laboratoires des assureurs (UL) et approuvés par la Mutuelle des manufacturiers;

Défense nationale Dossier W010C-200200 BFC Halifax, NÉ.	Règlements relatifs à la sécurité, à la sûreté et aux incendies du DMFC Bedford			Section 01 35 36 Page 6 2019-10-31
1.10 REGLEMENTS RELATIFS A LA SÉCURITÉ ET AUX INCENDIES (Suite)	.6	(Suite) .1 (Su .2	uite) bidons munis d'un bouchon pour laisser s'échapper la va automatiquement lorsque l relâchée ;	apeur et se referme
		.3	bidons munis d'un pistolet d flexible ou rigide qui empêd d'étincelles statiques ;	
		.4	norme de réception: conter modèles nos 247, 249, 8410	•
		.5	autres produits acceptables ; et	:: contenants Safe-T-Wa
		.6	tout autre modèle de conte par le service d'incendie du	
	.7	l'annulatio	action à l'un des règlements préon immédiate du laissez-passer d ant et son expulsion immédiate	le sécurité du
1.11 REGLEMENTS RELATIFS A LA	.1	Véhicules	:	
CIRCULATION		règ	us les opérateurs doivent obéir r gles suivantes lorsqu'ils circulent unitions.	-
		.1	Les conducteurs éviteront de ralenti le moteur de leur vé surveillance les véhicules ga ou les traverses.	hicule ou de laisser sans
		.2	Les conducteurs éviteront d dans le sens inverse de celu	

.3

panneaux annonçant une voie «à sens unique».

l'intérieur de la zone du dépôt.

Il est interdit en tout temps de conduire un véhicule

à une vitesse supérieure à 25 kilomètres à l'heure à

Défense nationale	Règlements relatifs à la sécurité, à la	Section 01 35 36
Dossier W010C-200200	sûreté et aux incendies du DMFC Bedford	Page 7
BFC Halifax, NÉ.		2019-10-31

1.11 REGLEMENTS RELATIFS A LA CIRCULATION (Suite)

.1 (Suite)

- .1 (Suite)
 - .4 Il est interdit en tout temps de conduire un véhicule à une vitesse supérieure à 8 kilomètres à l'heure entre les murs pare-souffle et les bâtiments à l'intérieur de la zone du dépôt.
 - .5 Aucun véhicule ne sera laissé sans surveillance à moins de 10 mètres d'une prise d'eau d'incendie ou à moins de 30 mètres d'un bâtiment où sont entreposés des explosifs.
 - .6 Tous les véhicules seront munis d'un extincteur dont la taille et le type permet d'éteindre un incendie qui se déclarerait à bord de ceux-ci.

.2 Routes d'accès :

.1 Les routes et les bâtiments qui se trouvent à l'intérieur du DMFC Bedford doivent être accessibles en tout temps en cas d'incendie ou d'urgence. Les entrepreneurs qui ont besoin d'obstruer les routes d'accès dans le cadre de l'exécution des travaux s'assureront qu'une voie de chaque route est praticable en tout temps. Les véhicules qui ne sont pas nécessaires au transport du personnel jusqu'à la sortie la plus proche seront garés sur le bord de la route, à l'écart du bâtiment le plus proche.

.3 Ravitaillement en carburant :

.1 Il est interdit de ravitailler en carburant les véhicules qui se trouvent à l'intérieur des zones des explosifs. Le remplissage de carburant du matériel léger (tondeuses à gazon, scies à chaîne, etc.) ne peut être fait qu'aux endroits désignés par l'officier de sécurité et par l'officier de la sécurité-incendie. Les pratiques en matière de sécurité se rapportant au ravitaillement du matériel chaud doivent toutes être respectées. Des extincteurs d'incendie adéquats correspondant aux types recommandés par l'officier de la sécurité-incendie doivent être fournis. Seuls les contenants distributeurs de sécurité approuvés et précisés à l'alinéa 1.10.6 seront autorisés dans les limites du dépôt de munitions.

Défense nationale Dossier W010C-200200 BFC Halifax, NÉ.		eglements relatifs à la sécurité, à la reté et aux incendies du DMFC Bedford	Section 01 35 36 Page 8 2019-10-31
1.11 REGLEMENTS RELATIFS A LA CIRCULATION (Suite)	.4	Toute infraction à l'un des règlements pré l'annulation immédiate du laissez-passer o immédiate du contrevenant du site.	
PARTIE 2 - PRODUITS	_		
2.1 SANS OBJET	1	Sans objet.	
PARTIE 3 - EXÉCUTION	_		
3.1 SANS OBJET	1	Sans objet.	

Défense nationale Dossier W010C-200200 BFC Halifax, NÉ.		cès au complexe de RDDC antique	Section 01 35 37 Page 1 2019-10-31
PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS			
1.1 AUTORISATION D'ACCES AUX EMPLACEMENTS	.1	Les employés des entrepreneurs doivent or présenter au poste de garde principal, signe un insigne d'identité qu'ils doivent porter Lorsqu'ils quittent le complexe à la fin de déjeuner, les employés des entrepreneurs poste de garde principal, remettre l'insign	ner le registre et obtenir sur eux en tout temps. la journée ou à la pause s doivent se présenter au
1.2 STATIONNEMENT	.1	Les véhicules des entrepreneurs seront au périmètre intérieur, pourvu qu'ils circulent périodes de temps pour charger ou déchar ravitaillement et qu'ils soient ensuite dép stationnement pour visiteurs ou dans la rusuperviseur sur place de la société contra son véhicule pendant de courtes périodes places de stationnement réservées aux vis sont occupées, à garer celui-ci dans le pér effectue ses visites régulières de progress important de signaler que les véhicules de entrent dans le périmètre intérieur peuve moment de leur départ, à une fouille qui sommissionnaire de service. En cas d'abus réserve le droit de limiter le droit de station	at pendant de courtes arger du matériel et du lacés dans le parc de que adjacente. Le ctante est autorisé à garer de temps à l'une des siteurs ou, si ces places imètre intérieur lorsqu'il ion de l'ouvrage. Il est es entrepreneurs qui ent être soumis, au sera effectuée par le s, RDDC Atlantique se
PARTIE 2 - PRODUITS			
2.1 SANS OBJET	.1	Sans objet.	
PARTIE 3 - EXÉCUTION			
3.1 SANS OBJET	.1	Sans objet.	

Défense nationale Dossier W010C-200200 BFC Halifax, NÉ.	Pr	otection de l'environnement	Section 01 35 43 Page 1 2019-10-31
PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS	_		
1.1 DÉFINITIONS	1	Pollution et dommages à l'environnemer	nt:
		.1 Présence d'éléments ou d'agents biologiques qui ont un effet nuisil bien-être des personnes, qui altèrécologiques importants pour les lune atteinte aux espèces jouant u derniers ou qui dégradent les caraculturel et/ou historique de l'envi	ole sur la santé et le rent les équilibres numains et qui constituent un rôle important pour ces actères esthétique,
	.2	Protection de l'environnement:	
		.1 Prévention/maîtrise de la pollution l'habitat et de l'environnement de	•
1.2 FEUX	1	Les feux et le brûlage des déchets sur le d	chantier sont interdits.
1.3 ÉLIMINATION DES <u>DÉCHETS</u>	.1	Éviter d'éliminer des déchets ou des mat essences minérales, du pétrole ou du dilu les voies navigables, les égouts pluviaux d	uant pour peintures, dans
	.2	Il est interdit d'enfouir des déchets et de	s débris sur le chantier.
	.3	Tous les déversements doivent être signa Représentant du Ministère, et les travaux effectués aux frais de l'entrepreneur.	
1.4 DRAINAGE	1	Prévoir le drainage et le pompage tempo garder les lieux des travaux à sec.	oraires nécessaires pour
	.2	S'assurer que l'eau pompée vers un cour ou un système d'évacuation ou de draina matières en suspension.	
	.3	Assurer l'évacuation ou l'élimination des matières en suspension ou des substance aux exigences des autorités locales.	

Défense nationale Dossier W010C-200200 BFC Halifax, NÉ.	Pro	otection de l'environnement	Section 01 35 43 Page 2 2019-10-31
1.5 DÉFRICHEMENT DU CHANTIER ET PROTECTION DES PLANTES	.1	Assurer la protection des arbres et de les propriétés adjacentes, selon les inc	·
	.2	Protéger les arbres et les arbustes adj construction, aux aires d'entreposage Entourer les arbres et les arbustes d'u d'une hauteur d'au moins 2 m à partir	et aux voies de camionnage. ne cage protectrice en bois
	.3	Durant les travaux d'excavation et de jusqu'à la ligne d'égouttement les raci qu'elles ne soient pas déplacées ni en	nes des arbres désignés, afin
		.1 Éviter de circuler et de décharş matériaux inutilement au-dess arbres protégés.	•
	.4	Réduire au minimum l'enlèvement de végétation.	la terre végétale et de la
	.5	N'enlever des arbres que dans les zon le Représentant du Ministère.	es indiquées ou désignées par
1.6 TRAVAUX EXÉCUTÉS A PROXIMITÉ DES COURS D'EAU	.1	Les engins de construction doivent êtr seulement.	re utilisés depuis le rivage
<u> </u>	.2	Les cours d'eau doivent demeurer exe matériaux de rebut ou de débris.	empts de déblais, de
1.7 PRÉVENTION DE LA POLLUTION	.1	Assurer le contrôle des émissions prod l'outillage conformément aux exigenc	
	.2	Arroser les matériaux secs et recouvri le vent soulève la poussière ou entraîr poussière sur les chemins temporaires	ne les débris. Supprimer la
PARTIE 2 - PRODUITS			
2.1 SANS OBJET	.1	Sans objet.	

Défense nationale	Protection de l'environnement	Section 01 35 43
Dossier W010C-200200		Page 3
BFC Halifax, NÉ.		2019-10-31

DADTIE 2	EXECUTION
PANILE 3 -	EVECOTION

3.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

Défense nationale	Nettoyage	Section 01 74 11
Dossier W010C-200200		Page 1
BFC Halifax, NÉ.		2019-10-31

<u>PARTIE 1 - GÉN</u>ÉRALITÉS

1.1 PROPRETÉ DU CHANTIER

- .1 Garder le chantier propre et exempt de toute accumulation de débris et de matériaux de rebut autres que ceux générés par le Maître de l'ouvrage ou par les autres entrepreneurs.
- .2 Évacuer les débris et les matériaux de rebut hors du chantier quotidiennement, à des heures prédéterminées, ou les éliminer selon les directives de l'ingénieur. Les matériaux de rebut ne doivent pas être brûlés sur le chantier.
- .3 Prendre les dispositions nécessaires et obtenir les permis des autorités compétentes en vue de l'élimination des débris et des matériaux de rebut.
- .4 Selon le règlement administratif S-600 de la Municipalité régionale d'Halifax (MRH), les déchets solides générés à l'intérieur qui ne nécessitent pas une disposition à des sites d'élimination spécialisés en dehors du territoire de la MRH doivent être éliminés dans les limites de la MRH à une installation autorisée ou approuvée.
- .5 Stocker les déchets volatils dans des contenants métalliques fermés et les évacuer hors du chantier à la fin de chaque période de travail.

1.2 NETTOYAGE FINAL

- .1 A l'achèvement substantiel des travaux, enlever les matériaux en surplus, les outils ainsi que l'équipement et les matériels de construction qui ne sont plus nécessaires à l'exécution du reste des travaux.
- .2 Enlever les débris et les matériaux de rebut, à l'exception de ceux générés par les autres entrepreneurs, et laisser les lieux propres et prêts à occuper.
- .3 Balayer et nettoyer les trottoirs, les marches et les autres surfaces extéreures; balayer ou ratisser le reste du terrain.
- .4 Enlever les saletés et autres éléments qui déparent les surfaces extérieures.
- .5 Balayer et nettoyer les surfaces revêtues en dur.

Défense nationale	Ne	ttoyage		Section 01 74 11	Ĺ
Dossier W010C-200200				Page 2	
BFC Halifax, NÉ.				2019-10-31	
PARTIE 2 - PRODUITS					
2.1 SANS OBJET	.1	Sans objet.			

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

Défense nationale
Dossier W010C-200200
REC Halifay N -É

Location de machinerie de construction lourde

Section 11 01 00 Page 1 2019-10-31

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 ÉQUIPEMENT

- .1 A la demande du Représentant du Ministère, l'entrepreneur doit fournir, mais ne se limite pas, la location de machinerie de construction lourde suivantes :
 - .1 pelle-rétrocaveuse, tracteur-chargeur, masse opérationnelle minimale de 23 000 livres ;
 - .2 scie pour asphalte;
 - .3 rouleau vibrateur double à contrôle arrière, masse opérationnelle minimale de 720 kg;
 - .4 marteau perforateur, complet avec tuyau souple et compresseur 80 psi ;
 - .5 camion à benne basculante, essieu tandem, capacité de charge de 18 à 20 verges cubes ;
 - .6 chargeur compact;
 - .7 chargeuse frontale, masse opérationnelle minimale de 19 500 livres ;
 - excavatrice, masse opérationnelle minimale de 12 tonnes avec accessoire de concasseur hydraulique compatible;
 - .9 excavatrice, masse opérationnelle minimale de 33 000 livres ;
 - .10 bouteur, minimum de 100 hp;
 - .11 niveleuse; et
 - .12 camion-grue, 20 tonnes.

Défense nationale Dossier W010C-200200 BFC Halifax, NÉ.		ation de machinerie de struction lourde	Section 11 01 00 Page 2 2019-10-31
1.2 OPÉRATEURS DE MACHINERIE LOURDE	.1	Les opérateurs pour toutes les machineries de de location qui effectuent des services en vert convention d'offres à commandes doivent dét le transport routier comme l'exige et doivent expérimentés/qualifiés pour cet équipement à Représentant du Ministère.	cu de la présente cenir un permis pour être
1.3 LIVRAISON ET ENTREPOSAGE	.1	L'entreposage doit être dans les zones approu Représentant du Ministère. Maintenir les locaux des installations de stock propre et bien rangé en tout temps.	·
PARTIE 2 - PRODUITS			
2.1 SANS OBJET	.1	Sans objet.	
PARTIE 3 - EXÉCUTION			
3.1 SANS OBJET	.1	Sans objet.	

Défense nationale	Excavation, creusage de tranchées	Sect 31 23 33.01
Dossier W010C-200200	et remblayage	Page 1
BFC Halifax, NÉ.		2019-10-31

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 NORMES DE RÉFÉRENCE

- .1 American Society for Testing and Materials International (ASTM)
 - ASTM C117, Standard Test Method for Material Finer than
 0.075 mm (No.200) Sieve in Mineral Aggregates by
 Washing.
 - .2 ASTM C136, Standard Test Method for Sieve Analysis of Fine and Coarse Aggregates.
 - .3 ASTM ADJD0422, Adjunct to D422 Standard Test Method for Particle-Size Analysis of Soils.
- .2 Association canadienne de normalisation (CSA)/CSA International
 - .1 CSA-A3000, Compendium des matériaux liants.
 - .2 CSA-A23.1/A23.2, Béton : constituants et exécution des travaux/méthodes d'essais et pratiques normalisées pour le béton.
- .3 Devis type pour services municipaux, compilé conjointement par le comité mixte de «Nova Scotia Road Builders Association» et de «Nova Scotia Consulting Engineers Association».

1.2 DÉFINITIONS

- .1 RBCA de l'Atlantique («Risk Based Corrective Action») :
 - .1 Les sols contaminés par des hydrocarbures pétroliers seront gérés selon le protocole RBCA de l'Atlantique. RBCA de L'Atlantique est une approche à plusieurs niveaux dans laquelle des détails croissants spécifiques à un site peuvent être utilisés pour dériver des critères de correction progressivement plus spécifiques au site et moins dépendant d'hypothèses génériques.

.2 Terre végétale :

 .1 Tout matériau propre à favoriser la croissance des végétaux et pouvant être utilisé comme terre d'appoint, pour l'aménagement paysager ou encore pour l'ensemencement.

Défense nationale Dossier W010C-200200 BFC Halifax, NÉ.		cavatio rembla	n, creusage de tranchées yage	Sect 31 23 33.01 Page 2 2019-10-31
1.2 DÉFINITIONS (Suite)	.2	(Suito	e) Tout matériau raisonnablement e sous-sol, de mottes d'argile, de bi herbes nuisibles et d'autres débri de souches, de racines et d'autres plus de 25 millimètres (1 pouce).	roussailles, de mauvaises s, et exempt de cailloux,
	.3	Maté	riaux de rebut :	
		.1	Matériaux en surplus ou matériau aux fins des présents travaux.	ux de déblai inutilisables
	.4	Maté	riaux d'emprunt :	
		.1	Matériaux provenant de zones sit à niveler, et nécessaires à l'aména d'autres parties de l'ouvrage.	
1.3 ANALYSE DU SOL	.1	temp l'éch envir provi	repreneur doit accorder au MDN un os au fond et au parois des excavation antillonage du sol conformément au connementales et aux politiques et r inciaux. Si le fond ou les parois d'une aminés, l'ingénieur peut demander à éder à d'autres travaux d'excavation	ons afin d'effectuer ox procédures èglements fédéraux et e excavation sont a l'entrepreneur de
1.4 PERMIS D'EXCAVATION	.1	du M	repreneur doit obtenir, en collabora linistère, un permis d'excavation afir opriété du MDN.	•
	.2	servi	ermis d'excavation doit être signé pa ces concernés et approuvé par le Re t d'entreprendre des travaux d'exca	présentant du Ministère
1.5 MANIFESTE DE TRANSPORT DU SOL CONTAMINÉ	.1	section mani intitu mani	eprésentant du Ministère doit fourni on intitulée «Point de départ». Il doi feste au camionneur qui, à son tour Ilée «Destination», au site de décha feste et un exemplaire du borderea urnés au Représentant du Ministère.	t ensuite remettre le , doit remplir la section rge. L'exemplaire client du u de livraison doivent être

Défense nationale	Excavation, creusage de tranchées	Sect 31 23 33.01
Dossier W010C-200200	et remblayage	Page 3
BFC Halifax, NÉ.		2019-10-31

1.6 BORDEREAU DE PESAGE .1

L'entrepreneur doit soumettre deux(2) exemplaires du bordereau de pesage pour le remblai et les matériaux fournis pour chaque tâche.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 MATÉRIAUX/MATÉRIELS

.1 Matériaux de remblai de types 1 et 2 (gravier) :

- .1 Pierre, gravier ou sable tout-venant, de tamisage ou de concassage composé de particules dures, résistantes, exemptes de mottes d'argile, de matériaux organiques, de matériaux gelés et d'autres substances pouvant nuire à l'utilisation prévue, et selon les spécifications du NSDOTC (ministère des Transports et des Communications de la N.-É.).
- .2 Granulométrie se situant dans les limites indiquées lors des essais effectués selon les normes ASTM C117 et ASTM C136. Dimensions des ouvertures des tamis selon les références.
- .2 Matériaux de remblai de type 3 (gravier d'appoint) :
 - .1 Matériaux «tout-venant» extraits d'une fosse approuvée par le ministère des Transports de la Nouvelle-Écosse.
 - .2 La granulométrie doit être telle qu'au plus 20% passe au tamis de 75 mm (tamis no. 200), et que la taille maximale soit de 150 mm (6 pouces).
- .3 Matériaux de remblai de type 4 (emprunt) :
 - .1 Matériaux non gelés provenant de l'excavation ou d'une autre source, autorisés par le Représentant du Ministère pour l'utilisation proposée, et exempts de pierres dont la plus grande dimension excède 75 mm, de mâchefer, de cendres, de plaques de gazon, de déchets ou d'autres matières nuisibles.
- .4 Matériaux de remblai de type 5 (sable) :

Défense nationale	Excavation, creusage de tranchées	Sect 31 23 33.01
Dossier W010C-200200	et remblayage	Page 4
BFC Halifax, NÉ.		2019-10-31

2.1 MATÉRIAUX/MATÉRIELS _(Suite)

.4 (Suite)

- .1 Matériaux durs, granulaires, tranchants, exempts d'impuretés, de produits chimiques et de matériaux friables, et bien répartis de grossier à fin, selon la granulométrie suivante :
 - .1 Désignation des tamis / % de tamisat cumulatif :
 - .1 5 mm / 100%;
 - .2 0,16 mm / 0-5%.
- .5 Matériaux de remblai de type 6 (pierre de décantation) :
 - .1 Matériaux de tamisage ou de concassage composé de particules dures, résistantes, exemptes de mottes d'argile et de matériaux organiques, selon la granulométrie suivante :
 - .1 Désignation des tamis / % de tamisat cumulatif :
 - .1 28 mm / 95-100%;
 - .2 14 mm / 25-60%;
 - .3 5 mm / 0-10%.
- .6 Matériaux de remblai de type 7 (terre végétale) :
 - .1 La terre végétale tamisée pour les aires ensemencées ou engazonnées doit comprendre un mélange de particules minérales, de micro organismes et de matières organiques, constituant un milieu propice à la croissance végétale désirée.
 - .2 La texture du sol devra respecter le système canadien de classification des sols, soit entre 20 et 70% de sable, au moins 7% d'argile, et le sol doit contenir entre 2 et 10% de matières organiques en poids.
 - .3 Exempts d'éléments toxiques et de matières inhibitrices de croissance.

Défense nationale	Excavation, creusage de tranchées	Sect 31 23 33.01
Dossier W010C-200200	et remblayage	Page 5
BFC Halifax, NÉ.		2019-10-31

2.1 MATÉRIAUX/MATÉRIELS

(Suite)

.6 (Suite)

- .4 Surface finie exempte de :
 - .1 débris et cailloux dont le diamètre est supérieur à50 mm ;
 - .2 matériaux grossiers dont le diamètre est supérieur à 10 mm et la longueur est supérieure à 100 mm, ne totalisant pas plus que 2% du volume du sol.
 - .5 Consistance friable lorsque humide.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 MOYENS DE CONTRÂLE DE L'ÉROSION ET DES SÉDIMENTS

- .1 Mettre en place des moyens temporaires de lutte contre l'érosion et le dépôt de sédiments, destinés à prévenir la perte de sol pouvant résulter du ruissellement des eaux pluviales ou de l'érosion par le vent, et l'entraînement de ce sol sur les propriétés et les voies piétonnes adjacentes. Ces moyens doivent être conformes aux exigences des autorités compétentes, aux indications des dessins connexes, aux indications du plan de contrôle de l'érosion et des sédiments, particulier au site et préparé conformément aux exigences les plus rigoureuses entre celles énoncées dans le document EPA 832/R-92-005 publié par l'EPA et celles établies par les autorités compétentes.
- .2 Inspecter les moyens de lutte mis en place, en assurer l'entretien et les réparer au besoin jusqu'à ce que la végétation permanente soit bien établie.
- .3 Enlever les moyens de lutte au moment opportun et remettre en état et stabiliser les surfaces remuées au cours de ces travaux.

3.2 TRAVAUX PRÉPARATOIRES

- .1 Enlever, dans les limites indiquées, les obstacles, la neige et la glace accumulés sur les surfaces de la zone d'excavation.
- .2 Couper soigneusement les revêtements de chaussée et les trottoirs le long des lignes délimitant l'excavation proposée, afin que la surface se brise de manière nette et uniforme.

Défense nationale Dossier W010C-200200 BFC Halifax, NÉ.	Excavation, creusage de tranchées et remblayage		Sect 31 23 33.01 Page 6 2019-10-31			
3.3 PRÉPARATION /PROTECTION	.1	Garder les excavations propres, exempt friable.	emptes d'eau stagnante et de so			
	.2	Lorsque le sol peut varier sensiblement fluctuations de sa teneur en humidité, le satisfaction du Représentant du Ministè	e couvrir et le protéger à la			
	.3	Protéger les éléments naturels et artificien place. Sauf indication contraire ou à dans une zone à bâtir, protéger les arbre dommage.	moins qu'ils soient situés			
	.4	Protéger les canalisations d'utilités qui doivent demeurer en plac				
3.4 DÉCAPAGE DE LA TERRE VÉGÉTALE	.1	Commencer à enlever la terre végétale dans les zones désignées par le Représentant du Ministère, une fois que les broussailles, les mauvaises herbes et la pelouse ont été enlevées et évacuées hors du chantier.				
	.2	Enlever la terre végétale jusqu'à la profondeur déterminée pa Représentant du Ministère.				
		.1 Ne pas mélanger de terre végéta provenant du sous-sol.	lle avec des matériaux			
	.3	Mettre la terre végétale en dépôt aux en Représentant du Ministère.	ndroits désignés par le			
		.1 Ne pas empiler la terre sur plus o protéger les tas contre l'érosion.				
	.4	Éliminer la terre végétale inutilisée hors	du chantier.			
3.5 MISE EN DÉPÔT	.1	Mettre les matériaux de remblai en dép par le Représentant du Ministère.	ôt aux endroits désignés			
		.1 Mettre les matériaux granulaires	s en dépôt de manière à			

prévenir toute ségrégation.

Protéger les matériaux de remblai contre toute contamination.

.2

Défense nationale Dossier W010C-200200 BFC Halifax, NÉ.		Excavation, creusage de tranchées Sect 31 23 33 et remblayage Page 7 2019-10-31					
3.5 MISE EN DÉPÔT (Suite)	.3	Prendre les mesures de contrôle appropriées contre l' sédimentation afin d'empêcher la migration des sédin des limites du chantier et vers les cours d'eau.					
3.6 ASSÈCHEMENT DES EXCAVATIONS ET	.1	Maintenir les excavations à sec tout au	long des travaux.				
PRÉVENTION DU SOULÈVEMENT	.2	Protéger les excavations à ciel ouvert contre les inondations et les dommages pouvant être causés par les eaux de ruissellement.					
	.3	Évacuer l'eau conformément à la section 01 35 43 - Protection de l'environnement vers des aires de collecte ou des aires d'écoulement autorisées et d'une manière ne présentant aucun risque pour les propriétés publiques ou privées, ou pour l'une ou l'autre partie des travaux terminés ou en cours.					
		.1 Aménager, à l'extérieur des limit fossés de drainage et d'autres m temporaires, et en assurer l'entre	noyens de déviation				
	.4	Fournir et installer des bassins de flocul décantation ou d'autres installations de de débarrasser celles-ci des matières so autres matières indésirables, avant de l pluvial, un cours d'eau ou un bassin de	traitement des eaux afin blides en suspension ou des es déverser dans un égout				
3.7 EXCAVATION	1	Effectuer les travaux d'excavation selon les dimensions, les tracé les cotes et les niveaux déterminés pour les travaux requis conformément aux exigences des autorités compétentes.					
	.2	Au cours des travaux d'excavation, enle la maçonnerie, les revêtements de chaugravats et les fondations démolies ainsi obstruction.	ussée, les trottoirs, les				
	.3	Les travaux d'excavation ne doivent d'a capacité portante des fondations adjace					
	.4	Limiter les travaux exécutés avec des er proximité immédiate de tranchées non					

Défense nationale Dossier W010C-200200 BFC Halifax, NÉ.		Excavation, creusage de tranchées Sect 31 23 33.01 et remblayage Page 8 2019-10-31				
3.7 EXCAVATION _(Suite)	.5	Éliminer les déblais impropres ou excédentaires hors du chantier à un site approuvé.				
	.6	Éviter de faire obstacle à l'écoulement ou des cours d'eau naturels.	des eaux de ruissellement			
	.7	Les fonds de fouille en terre doivent êt terre non remuée, exempte de matière substances lâches ou non résistantes.				
	.8	Informer le Représentant du Ministère comme fond de fouille est atteint.	lorsque le niveau prévu			
	.9	Les excavations terminées doivent être Représentant du Ministère.	e approuvées par le			
	.10	Débarrasser le fond des tranchées de to compris les matériaux situés sous la co l'étendue et jusqu'à la profondeur déte du Ministère.	te de niveau requise, sur			
3.8 EXCAVATION ADDITIONNELLE DE SOL CONTAMINÉ	.1	L'excavation du sol contaminé ne se lin d'excavation désignées. Elle pourrait êt endroits du chantier. Le Représentant o tout temps, de demander à l'entrepren sol contaminé additionnel.	tre requise à d'autres du Ministère a le pouvoir, en			
3.9 MATÉRIAUX D'ASSISE ET DE RECOUVREMENT DES CANALISATIONS	.1	Mettre en place les matériaux granulai recouvrement des canalisations d'utilit compacter selon les indications.	•			
SOUTERRAINES	.2	Les matériaux d'assise et de recouvrem pas être gelés.	nent mis en place ne doivent			
3.10 REMBLAYAGE	.1	Ne pas procéder au remblayage avant :	:			
		.1 l'inspection et l'approbation des Représentant du Ministère ;	s installations par le			

Défense nationale	Excavation, creusage de tranchées	Sect 31 23 33.01
Dossier W010C-200200	et remblayage	Page 9
BFC Halifax, NÉ.		2019-10-31

3.10 REMBLAYAGE (Suite)

.1 (Suite)

- .2 l'inspection, l'essai, l'approbation des réseaux d'utilités souterrains et la consignation de leur emplacement ;
- .3 l'enlèvement des coffrages pour béton ;
- .4 l'enlèvement des ouvrages d'étaiement et d'étrésillonnement ; le remblayage des vides avec un sol acceptable.
- .2 Les aires à remblayer doivent être exemptes de débris, de neige, de glace, d'eau et de terre gelée.
- .3 Il est interdit d'utiliser des matériaux de remblai qui sont gelés ou qui contiennent de la neige, de la glace ou des débris.
- .4 Compacter les matériaux suivants à 95% de la densité Proctor normalisée :
 - .1 Remblai de type 1, 2 et 5:
 - .1 Épandre les matériaux de remblai en couches uniformes ne dépassant pas 150 mm d'épaisseur après compactage, jusqu'aux niveaux indiqués. Compacter chaque couche avant d'épandre la couche suivante.

.2 Remblai de type 3 :

- .1 Épandre les matériaux de remblai en couches uniformes ne dépassant pas 300 mm d'épaisseur après compactage, jusqu'aux niveaux indiqués. Compacter chaque couche avant d'épandre la couche suivante.
- .5 Utiliser des matériaux de remblai du type indiqué ou prescrit ci-après. Les masses volumiques obtenues sont des pourcentages de masses volumiques maximales calculés à partir de la masse volumique sèche maximale corrigée, sauf indication contraire.
 - .1 Côté extérieur des murs périmétriques :

Défense nationale	Excavation, creusage de tranchées	Sect 31 23 33.01
Dossier W010C-200200	et remblayage	Page 10
BFC Halifax, NÉ.		2019-10-31

3.10 REMBLAYAGE (Suite)

.5 (Suite)

- .1 (Suite)
 - .1 Remblayer jusqu'au niveau de la couche de forme avec des matériaux de type 4. Compacter à 95% de la densité Proctor normalisée.

.2 Infrastructures de chaussée :

- .1 Effectuer le compactage d'épreuve de la couche de forme exposée jusqu'à 100% de la densité Proctor normalisée.
- .2 Placer du matériau de fondation de type 1 selon les indications. Compacter jusqu'à 100% de la densité Proctor normalisée.
- .3 Remblayer avec des matériaux de type 3 dans les endroits indiqués. Compacter jusqu'à :
 - .1 85% sous les zones d'aménagement paysager;
 - .2 95% sous les zones revêtues.
- .4 Remblayer avec des matériaux de type 6 (pierre de décantation) dans les endroits indiquées. Compacter jusqu'à 70% de densité relative.

.6 Remblayer autour des ouvrages

- .1 Mettre en place les matériaux d'assise et de recouvrement conformément aux prescriptions formulées ailleurs.
- .2 Ne pas remblayer autour ou au-dessus des ouvrages en béton coulé en place dans les 24 heures suivant le coulage du béton.
- .3 Mettre les couches de remblai en place simultanément, de part et d'autre des ouvrages installés, afin d'équilibrer les charges exercées.

Défense nationale Dossier W010C-200200 BFC Halifax, NÉ.		cavation, creusage de tranchées remblayage	Sect 31 23 33.01 Page 11 2019-10-31		
3.10 REMBLAYAGE (Suite)	.6	(Suite) .4 Lorsque la terre est susceptible d' des pressions inégales sur les mur ouvrages, recourir à l'une ou l'aut suivantes.	s ou sur les autres		
		.1 Laisser le béton durcir pen quatorze(14) jours, ou atte suffisamment résistant po exercées par le remblai et ait été examiné par le Rep	endre qu'il soit ur supporter les pressions par le compactage, et qu'il		
		.2 Si le Représentant du Mini des étais ou des étrésillons différences de pressions, e place jusqu'à ce que le Rep en autorise le retrait.	s afin de compenser les et laisser ces dispositifs en		
	.7	Réaliser des remblais dimensionnellemer indiqués.	it stabilisés aux endroits		
	.8	Consolider et niveler ces remblais dimens l'aide de vibrateurs internes.	sionnellement stabilisés à		
	.9	Installer le système de drainage, de filtration dans le rem les directives du Représentant du Ministère.			
3.11 ESSAI DE COMPACTION	.1	L'entrepreneur doit donner accès au site à un tiers entreprene qualifié pour qu'il puisse effectuer des essais de compactage.			
	.2	Le MDN assumera les coûts des essais de démontrent des résultats positifs. Cepend négatifs, l'entrepreneur devra assumer le l'essai initial ainsi que des essais supplém que les essais démontrent des résultats p	dant, si les résultats sont es coûts de correction de entaires, et ce, jusqu'à ce		
3.12 ENLEVEMENT ET ÉLIMINATION DES MATÉRIAUX CONTAMINÉS	.1	Excaver les limons, les sédiments, les mai boue contaminés, les transporter et les é approuvée, conformément à la réglemen	liminer dans une décharge		

l'Environnement de la Nouvelle-Écosse.

PAR HYDROCARBURES

Défense nationale	Excavation, creusage de tranchées	Sect 31 23 33.01
Dossier W010C-200200	et remblayage	Page 12
BFC Halifax, NÉ.		2019-10-31

3.12 ENLEVEMENT ET ÉLIMINATION DES MATÉRIAUX CONTAMINÉS PAR HYDROCARBURES (Suite)

- .2 Séparer le sol contaminé du sol réutilisable. Fournir des bâches imperméables ou des matériaux équivalents pour y entasser le sol contaminé et le recouvrir afin d'éviter qu'il ne s'infiltre dans les sols avoisinants.
- .3 Si le sol au-dessus de la chaussée existante a été infiltré par des hydrocarbures ou si la chaussée doit être enlevée pour avoir accès aux sols contaminés, il faut fournir le prix unitaire pour le remplacement de la couche de base en gravier compacté et du fini de la chaussée.
- .4 Tous les camions utilisés pour le transport des matières contaminées par les hydrocarbures doivent être munis de hayons scellés en bon état de fonctionnement afin d'éviter que des fuites de boue ou de liquide ne s'échappent du camion.
- .5 L'entrepreneur doit s'assurer que la caisse de camion est étanche et qu'aucune fuite ne se produit avant et durant le transport des matériaux. Tout véhicule ne respectant pas ces conditions sera rejeté.
- .6 En cas de déversement pendant le traqnsport, l'entrepreneur sera responsable de nettoyage immédiat et devra informer le Représentant du Ministère et les autorités compétentes.
- .7 Tous les camions servant au transport de matières contaminées par les hydrocarbures doivent utiliser une bâche Nicolow (bâche pour asphalte) ou une bâche équivalente approuvée.
- .8 Tous les camions doivent être nettoyés à l'installation d'élimination des sols contaminés, s'ils ne retournent pas pour être rechargés.
- .9 L'entrepreneur sera responsable du nettoyage de son propre
- .9 L'entrepreneur sera responsable du nettoyage de son propre matériel.



Conti-- ... mber / Numéro du contrat W010C-20-0200 Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)

PART A CONTRACT INFORM	ATION / PARTIE	A - INFORMATION	CONTRACTUEL	I				
1. Originating Government Depart	tment or Organiza	ation /			2. Branch	or Directorate / Direction géné	rale ou Direc	tion
Ministère ou organisme gouve	rnemental d'origin	e National	Defence	4	ADMI	 Real Property Opereral 	tions Secti	ion (Hfx)
3. a) Subcontract Number / Nume	ero du contrat de s	sous-traitance	3. b) Name and	Address	of Subco	ntractor / Nom et adresse du se	ous-traitant	
4. Brief Description of Work / Brè	ve description du	travail	L				-	
Work under the SO com	prises the furn	ishing of all labo	ur, material, to	ools, e	quinmer	at transportation and sur	nancision r	aguirad
Tot the provision of neav	y construction	equipment renta	I complete wit	h the	operator	s for the various location	of CER I	equired
as specified in attached a	Specification V	VU10C-20-0200	dated 2019-10	0-31	operator	o for the various location	SUICEDI	nailiax
 a) Will the supplier require acce Le fournisseur aura-t-il accè 	ess to Controlled I	Goods?				***************************************	No	Yes
5. b) Will the supplier require acce			ata subject to the	provisio	ne of the	Fanhaical Data Cartal	Non	LOui
regulations?							Non	Yes
Le fournisseur aura-t-il accès	s à des données t	echniques militaires	non classifiées qu	ui sont a	ssujetties	aux dispositions du	Non	LlOui
Règlement sur le contrôle de 6. Indicate the type of access req	es données techni	dues?						
6. a) Will the supplier and its emp	loyees require acc	cess to PROTECTED	and/or CLASSII	FIED inf	omalion o	or assets?	No	Yes
Le fournisseur ainsi que les ((Specify the level of access to	employes auront-i	Is accès à des rense	eignements ou à c	les bien	s PROTÉ	GÉS el/ou CLASSIFIÉS?	Non	Oui
(Préciser le niveau d'accès e	en utilisant le table	au qui se trouve à la	nuestion 7 cl					
b. b) Will the supplier and its empl	ovees (e.g. clean	ers maintenance ne	rennal) require :	ccess t	o restricte	d access areas? No access	□No	N dvan
IO FROTEGIED and/of CLA	SSIFIED Informat	ion or assets is nerm	hallin				Non	Yes
à des renseignements ou à d	és (p. ex. nettoye	urs, personnel d'enti	retien) auront-ils a	accès à	des zones	d'accès restreintes? L'accès		2001
c) Is this a commercial courier of	or delivery require	ment with no overning	ht storage?	orise.				
S'agit-il d'un contrat de mess	agerie ou de livra	ison commerciale sa	ins entreposage	de nuit?	9		No	Yes Oui
7. a) Indicate the type of information	on that the supplie	er will be required to	access / Indiquer	le type	d'informat	ion auguel le fournisseur deurs	Punis annia	
Canada			/OTAN	и про	o monna		avoir acces	
7. b) Release restrictions / Restric	tions relativos à la		TOTAL			Foreign / Étranger		
No release restrictions	don's relatives a la	All NATO countries	2	-		No salance controll		
Aucune restriction relative		Tous les pays de l'				No release restrictions Aucune restriction relative		
à la diffusion						à la diffusion		<u> </u>
Not releasable					- 1			
À ne pas diffuser					1			į
Restricted to: / Limité à :	(2)	Restricted to: / Lim				Restricted to: / Limité à :		
Specify country(les): / Préciser le pays :	(8)	Specify country(ies	i): / Préciser le(s)	pays:		Specify country(les): / Précise	r le(s)	
pays.					- 1	pays:		
7. c) Level of information / Niveau	d'information		***************************************					
PROTECTED A		NATO UNCLASSIF	IED		North Co.	PROTECTED A	1.704.	0.0000000000000000000000000000000000000
PROTÉGÉ A L	J	NATO NON CLASS	SIFIÉ			PROTÉGÉ A		
PROTECTED B		NATO RESTRICTE	D			PROTECTED B		
PROTÉGÉ B L		NATO DIFFUSION	RESTREINTE			PROTÉGÉ B		
PROTECTED C		NATO CONFIDENT	TIAL			PROTECTED C		
PROTÉGÉ C		NATO CONFIDENT	TIEL			PROTÉGÉ C		
CONFIDENTIAL		NATO SECRET				CONFIDENTIAL		4
CONFIDENTIEL L	Charles to Stay	NATO SECRET			14.	CONFIDENTIEL		
SECRET		COSMIC TOP SEC				SECRET		
SECRET	可能是表现	COSMIC TRÈS SE	CRET		1	SECRET		
TOP SECRET	30 100 (100 100)		Market and a			TOP SECRET		
TRÈS SECRET						TRĖS SECRET		
TOP SECRET (SIGINT) TRES SECRET (SIGINT)		A POLY A COLLEC	Alah Salah		-	TOP SECRET (SIGINT)	1,000	
THEO OCCHET (SIGINT)					n de U	TRÉS SECRET (SIGINT)	- Malian	

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

Canadä



	Contract Number / Numbero du contrat	_
	W010C-20-0200	
Se	curity Classification / Classification de sécurité	
	LINCL ASSIEIED	

PART A (GOT)	linued) / PARTIE A (suite)	A STATE OF THE STA	and the state of Astronomy		
8. Will the sup	plier require access to PROTECT	ED and/or CLASSIFIED COMSEC	Information or assets?		No TYes
Le fourniss	eur aura-l-ll accès à des renselgn	ements ou à des biens COMSEC d	désignés PROTÉGÉS el/ou CLA	SSIFIĖS?	Non Oui
	10g 전 155명 다른 하시네요 보면 하겠다면 하시네요 얼마나 있다	M. Tira 2			
			nacate?		
Le fourniss	eur aura-t-il accès à des renseign	ements ou à des biens INFOSEC	de nature extrêmement délicate?		No Yes Non Oui
		lu matériel :			
		P DESCRIPTION			
10. a) Personr	el security screening level require	ed / Niveau de contrôle de la sécur	ité du personnel requis	CONTRACTOR OF THE STATE OF	
	RELIABILITY STATUS COTE DE FIABILITÉ	CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	SECRET SECRET		
	TOP SECRET – SIGINT TRÈS SECRET – SIGINT	NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET NATO SECRET		
	SITE ACCESS ACCÈS AUX EMPLACEMENTS	S			
1	Special comments:				
	7.70°	ite monitoring			
}	NOTE: If multiple levels of screen	ning are Identified, a Security Classif	fication Guide must be provided.		
10 h) May	REMARQUE : Si plusleurs nivea	aux de contrôle de sécurité sont rec	quis, un guide de classification d	e la sécurité doit être	Action to the second se
Du pers	creened personnel de used for po onnel sans autorisation sécuritaire	onions of the work?	du travail?		
8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC disignés PROTEGES et/ou CLASSIFIÉS? Non					
Le l'ournisseur aura-il-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? I'ves, indicate the level of serativitive; Dans l'affirmative, indiquer le niveaur de sensibilité : No Non					
PART C - SAF	EGUARDS (SUPPLIER) / PARTI	E C - MESURES DE PROTECTIO	N (FOURNISSEUR)	200	
INFORMATIO	ON / ASSETS / RENSEIGNEN	MENTS / BIENS			
11. a) Will the	supplier be required to receive an	d store PROTECTED and/or CLAS	SSIFIED information or assets or	ils site or	1 X 1
		d'entreposer sur place des rensele	gnements ou des hiens PROTÉ	SÉS ellou	Mon L_10ul
CLASSI	FIÈS?	o annoposar our place aca terioci,	gricinonio do dos biens i NoTEC	JE3 6000	
11. b) Will the	supplier be required to safeguard	COMSEC information or assets?			No Tyes
Le fourn	sseur sera-t-il tenu de protéger de	es renseignements ou des blens C	OMSEC?		I X I
PRODUCTIO	N	Manus Arrayana a Arr			
11 c) Will the n	roduction (manufacture, and/or ren-	air and/or modification) of PROTECT	TED and/or CLASSIFIED maladal		
at the su	oplier's site or premises?			100	
Les insta	llations du fournisseur serviront-elle	es à la production (fabrication et/ou r	eparation el/ou modification) de m	alériel PROTÉGÉ	Landir Ladu
etou CL	ASSIFIE?				
INFORMATIO	N TECHNOLOGY (IT) MEDIA /	SUPPORT RELATIF À LA TECHN	OLOGIE DE L'INFORMATION (Π)	i
11 d\Will the s	unnilier he required to use its IT evel	tame to electropically erases, and	ion or place DDOTECTED and/or	OI ADDICUED	K-7No [-]Ves
intormatio	on or data?				
Le foumi renselgne	sseur sera-t-il tenu d'utiliser ses pro ements ou des données PROTÉGÉ	pres systèmes informatiques pour tr ES et/ou CLASSIFIÈS?	railer, produire ou slocker électron	iquement des	
11 e) Will there	he an electronic link habitan the s	unnlier's IT systems and the source	ment department or exercic		No Dyes
Disposer	a-t-on d'un lien électronique entre le	e système informatique du fournisse	ur et celui du ministère ou de l'age	ence	Non Loui
gouverne	mentale?				

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité
UNCLASSIFIED

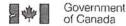
Canadä'



Contract Number / Numéro du contrat W010C-20-0200

Security Classification / Classification de sécurité
UNCLASSIFIED

PART D - AUTHORIZATION / PAR	TIE D - AUTORISATION	THE RESERVE THE PARTY OF THE PA		
13. Organization Project Authority /	Chargé de projet de l'organisme	1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 -		经验证的证据类型的 。2003年3月
Name (print) - Nom (en lettres moule WO Brian Standing	ėes) Title – 1	Titre acts O	Signature AND LIB	H HAP 6 2019
Telephone No Nº de téléphone 902-722-1811	Facsimile No Nº de télécople 902-722-1847	brian standing@for		<u></u>
Organization Security Authority /	Responsable de la sécurité de l'	organisme	, do., go., da	
Name (print) - Nom (en lettres moulé ವ	es)a Modjovic Liller I enior Security Analys al- asslonguions	filrendustrial Security	Signature	2
l elephone No № de télénhonn 6	Facsimile No Nº de télécople		Date O	9-1/01/26
 Are there additional instructions (Des instructions supplémentaires Procurement Officer / Agent d'ap 	(p. ex. Guide de sécurité, Guide	ssification Guide) attached? de classification de la sécurité) sont-elles jointes?	No Yes Oui
Name (print) - Nom (en lettres moulé	Tille – Ti		Signature	
elephone No N° de léléphone	Facsimile No N° de télécopieu	IF F-mail addrage - Adrage	courriel Date	
7. Contracting Security Authority / A	ulorité contractante en matière de	e sécurité		
Stephanie Tompkins Contract Security Officer	Title – Ti	tre	signature Tompkins Stephanie	
Stephanie.tompkins@tpgsc-pwg	sc.gc.ca de télécopieu	E-mail address - Adress	e courriel Date	



Contract Number / Numéro du contrat W010C-20-0200

Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

sile(s) or premise Les utilisateurs q niveaux de sauve For users comple Dans le cas des dans le tableau re	oi regar	rde r g the sale	formurs of	is au: n on!	x ins line	(via t	ions he Ir	du fo iterne ormul	urnis t), th aire	seur e su en lig	mma gne (ry chart par Inte	is aut rnet),	omatica	lly po	opula aux	ted que	by you	ur res	pons	ses le	o prev	vious au	estions	5.		
Category Calégorio	PROTECTED CLASSIFIED PROTECE CLASSIFIE						NATO								COMSEC												
	A	8	Tc	Cor	CONFIDENTIAL			SECRET		TOP SECRET		NATO RESTRICTED		NATO CONFIDENTIAL		NATO SECRET		COSMIC		PROTECTED PROTEGÉ			FIDENTIAL	SECRET		TOP	
				Cor	FIDE	NTIEL				IÈS RET	DIF	IATO FUSION TREINTE		IATO			C	ECRET OSMIC TRÉS ECRET	A	В	С		FIDENTIEL			TRES	
Information / Assets Renseignements / Biens							T		T					1	T		Ĭ			П	\Box		\Box	T	1	П	_
roduction					T		T	7	T						T	1				П				1			_
T Media /							İΪ	Ī	T	1					T	T	T	T	m	m	Ħ				i	Ħ	-
T Link /				ĺ			ΤŤ	1	T	1			1-1		T	Ť	T	-		H				十一	1	H	-
Support TI IT Link / Lien dectronique 2. a) Is the description La description	du I	trava	il vi	sė pa	r la	prėse	ente	LVER	S es	t-elle	de r	nature P	ROTE	GÉE el	/ou (CLAS								× ×	a on		
If Yes, classift Dans l'affirma « Classificatio 2. b) Will the docur La documental	ner	e, cla le sé ntatio	essi cur n at	fier li Ité » tache	au l	ėsen haut this	t for et au SRC	mula bas L be	lre e du f	n ind ormi	liqua ulaire TED	nt le ni and/or (CLAS	de sécu SIFIED?	rité	dans								⊠ _{Ni}	o on		
If Yes, classify attachments (Dans l'affirma « Classification des pièces joi	e.g. tive n d	SE e, cla le sé	CRE	T wi	th A	ttach	mer	its). nulai	re ei	n Ind	laua	nt le niv	/eau (de sécu	ritė	dans	la	case I	ntitu	ėe.							